

ARRIVÉE

30 JUIN 2017

Bureau du cadre de vie et de l'emploi
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE MONTARLOT-lés-RIOZ

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique présentée par Mr Sylvain CHASSAIN pour l'extension d'un élevage de visons sur le territoire de la commune de MONTARLOT-lés -RIOZ.

Consultation du Public du 3 mai 2017 au 3 juin 2017

Rapport du Commissaire Enquêteur

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Hte-Saône
Tribunal Administratif de BESANCON

SOMMAIRE DU RAPPORT

I – GENERALITES :

1.1. Connaissance du pétitionnaire.....	page 3
1.2 .Objet de la demande.....	page 3
1.3. Présentation de l'opération	page 3
1.4. Cadre réglementaire.....	page 14
1.5. Incidences du projet et mesures.....	page 15
1.6 Synthèse du chapitre 1	page 18

II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du C.E.	page 18
2.2. Composition du dossier	page 19
2.3. Durée de l'enquête	page 19
2.4. Reconnaissance des lieux	page 20
2.5. Mesures de publicité.....	page 20
2.6. Permanences du C.E.....	page 21
2.7. Formalités de clôture.....	page 21
2.8. Synthèse du chapitre 2.....	page 21

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Avis de l'autorité environnementale	page 22
3.2. Notification des observations	page 22
3.3. Mémoire en réponse	page 26
3.4. Analyse des observations.....	page 36
3.5. Synthèse du chapitre 3.....	page 39

Lexique des abréviations.....page 41

I – GENERALITES

1.1 CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE :

Après avoir travaillé comme salarié dans une entreprise d'aménagement intérieur de véhicule, Mr. CHASSAIN a souhaité créer sa propre entreprise. Son intérêt pour la nature, les animaux, l'ont amené à penser à la création d'un élevage ; ce pourquoi il a visité plusieurs exploitations d'élevage : porcherie, élevage canin... et l'élevage de visons d'Emagny (25) où il a rencontré un éleveur prêt à lui apprendre chaque étape du métier.

Son choix étant fait sur le type d'élevage qu'il souhaitait développer, Mr. CHASSAIN s'est mis en quête d'un terrain (en adéquation avec l'environnement et le type d'élevage) pour s'installer et à mis en place les démarches administratives nécessaires dès octobre 2010 avec le dépôt d'une demande d'ouverture pour un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques et d'un dossier de déclaration installations classées pour l'élevage de visons. Ayant obtenu le certificat de capacité et l'arrêté préfectoral permettant l'ouverture de l'élevage pour 1992 visons, monsieur Mr CHASSAIN envisage désormais, après avoir acquis l'expérience, d'élever 7700 visons.

À la demande de Mr CHASSAIN, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 7 700 visons classé sous la rubrique 2113-1 a été monté, coordonné et réalisé par Mr. TRUCHOT, conseiller spécialisé du service Entreprise et Filière de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône (17 quai Yves Barbier – BP 20189 – 70004 Vesoul - Tel : 03-84-77-14-00)

Mr. TRUCHOT a notamment pris en charge, sur la base des informations transmises par Mr CHASSAIN, la rédaction des études, la réalisation des différentes représentations cartographiques ainsi que la gestion, la coordination du dossier et les échanges avec le service instructeur de la DDCSPP de Haute-Saône.

1.2 OBJET DE LA DEMANDE :

Demande d'autorisation unique présentée par Mr Sylvain CHASSAIN pour l'extension d'un élevage de visons sur le territoire de la commune de MONTARLOT- lès --RIOZ.

La capacité d'accueil sera ainsi portée de 2 000 à 7 700 animaux au maximum en sachant qu'au vu du cycle d'élevage, ce nombre d'animaux ne sera présent que 5 mois dans l'année, les 7 autres mois seuls les reproducteurs seront présents soit environ 1 200 animaux.

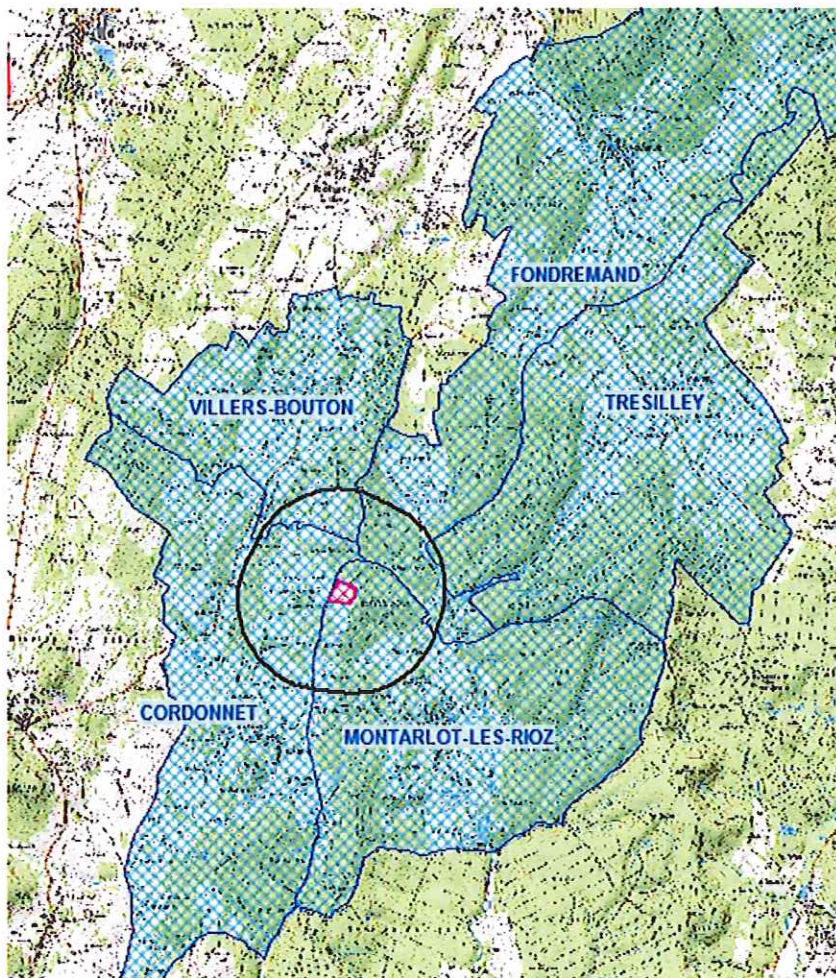
Le seuil de 2000 animaux étant dépassé c'est la procédure « autorisation » de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui est mise en œuvre et qui nécessite une enquête publique.

1.3. PRESENTATION DE L'OPERATION :

1.3.1. Localisation :

Ci-après une carte permettant de visualiser la localisation de la parcelle ZB16 à MONTARLOT-LES-RIOZ, lieu-dit « les Charmes » où se trouvent les bâtiments actuels de l'élevage et le projet d'extension.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont Montarlot-lès-Rioz, Tresilley, Fondremand, Villers-Bouton et Le Cordonnet.



1.3.2. Etat initial du site et de son environnement :

1.3.2.1 Le milieu naturel :

MONTARLOT-LES-RIOZ fait partie des plateaux calcaires centraux qui forment un grand espace qui barre en écharpe le département de la Haute-Saône. La topographie tabulaire de cette unité paysagère est altérée par toute une série de replis et de vallons qui s'appuient sur des failles disloquant le bâti rocheux pour faire apparaître les marnes sous-jacentes.

La forêt, malgré une couverture qui reste sensible, est très compliquée dans le détail en raison du jeu combiné des rides topographiques où elle tend à se localiser, et des terroirs agricoles qui ouvrent des clairières aux contours très indentés. Le contact atténué avec la vallée de l'Ognon au sud-est s'oppose à la bordure nord bien marquée par un dénivelé qui atteint cent mètres par endroit.

Au niveau de MONTARLOT-LES-RIOZ, cette partie des plateaux centraux forme les Monts-de-GY, un bloc qui domine sur toutes ses faces les zones qui encadrent. On y trouve une couverture forestière compacte découpée par de petites vallées dans lesquelles des clairières ont été défrichées.

La position du site d'élevage en lisière de forêt, à l'écart du village dans une petite dépression, fait qu'il est peu visible masqué soit par la forêt soit par la topographie des lieux.

L'aire d'étude

L'élevage de visons se pratique en hors-sol, et dans le cas de l'élevage de Mr. CHASSAIN, les effluents d'élevage sont et seront transférés à OISELAY (7km) et traités par une unité de méthanisation qui du fait du faible volume d'effluents concernés les intégrera dans son propre plan d'épandage.

Le site est totalement clôturé avec un système de sas d'entrée pour les véhicules, pour éviter tout risque d'entrée ou de sortie d'animaux.

De ce fait, l'aire d'étude retenue se limite au site lui-même et à son environnement immédiat (rayon de 5 kilomètres autour du site).

Pré-diagnostic

La parcelle ZB16 sur laquelle est implanté l'élevage de visons est une parcelle agricole en bordure de bois dont une partie (ancienne décharge communale) est en friche.

L'environnement immédiat du site est en grande partie boisé (bois du Félot) et aucun zonage environnemental n'est identifié dans un rayon d'un kilomètre du site.

Il n'y a pas de ruisseau, rivière, plan d'eau ou zones humides à proximité immédiate du site.

La faune et la flore

À travers les données compilées par le site www.sigogne.org et collectées par LPO Franche-Comté, CPEPESC Franche-Comté, OPIE Franche-Comté et CBN FC-ORI, on peut dresser un inventaire des espèces présentes dans l'environnement du site d'élevage et leur statut de menace et de protection.

Lorsque l'on demande les enjeux de biodiversité au niveau de la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ, on obtient une liste des espèces triée par enjeu ; avec notamment un tri sur le statut de la menace.

Les espèces sont alors classées en trois catégories :

- Espèces menacées : espèce disparue au niveau régional (RE), en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérable (VU), quasi menacée (NT), données insuffisantes (DD)
- Espèces non menacées : espèces à préoccupation mineure (LC)
- Espèces non évaluées : espèce non confrontée aux critères.

Sans entrer dans le détail de toute la liste, on peut citer :

Deux espèces en danger critique (CR) : le Pipit spioncelle et la Marouette ponctuée

Une espèce vulnérable (VU) : la Huppe fasciée

Treize espèces quasi-menacées (NT) : 7 insectes (la Virgule, la Mélitée orangée, le Grand Nègre des bois, l'Azuré du Genêt, l'Hespérie du Faux-Buis, l'Hespérie des Potentilles et la Zygène du Sainfoin) et 6 oiseaux (le Pipit farlouse, le Torcol fourmilier, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Milan noir, et la Grive litorne)

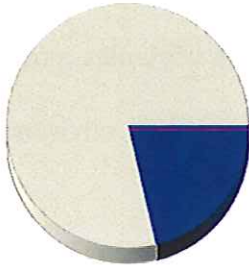
Le reste de la liste concerne des espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes (DD) ou qui sont non menacées (LC) ; les amphibiens, les insectes et la flore étant quasiment tous dans ce dernier statut et non concernés par l'élevage



Analyse – synthèse

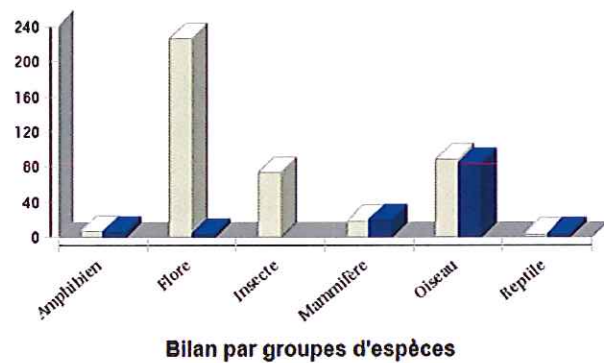
Les espèces protégées dans l'aire d'étude

Les oiseaux listés précédemment sont tous en statut de protection nationale ; certains étant aussi listés dans la Directive Oiseaux.

Protection
réglementation nationale ou régionale



 Pas de protection
 Protection nationale



www.sigogne.org || Page générée le 29/6/2016 || [Licence d'utilisation de Sigogne](#)

Figure 1 : Répartition des espèces par type de protection

Groupe Taxonomique	Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Date de dernière observation	Type de géométrie	UICN FC	UICN FR
Oiseau	Alouette lulu	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	2012	Lieu-dit	NT	LC
Oiseau	Grive litorne	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	2010	Lieu-dit	NT	LC
Oiseau	Huppe fasciée	Upupa epops Linnaeus, 1758	2004	Lieu-dit	VU	LC
Oiseau	Marouette ponctuée	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)	1995	Lieu-dit	CR	DD
Oiseau	Milan noir	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	2012	Lieu-dit	NT	LC
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio Linnaeus, 1758	2012	Ponctuelle	NT	LC
Oiseau	Pipit farlouse	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	2011	Lieu-dit	NT	VU
Oiseau	Pipit spioncelle	Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)	2011	Ponctuelle	CR	LC
Oiseau	Torcol fourmilier	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	2012	Lieu-dit	NT	NT

Ainsi, au vu des données disponibles sur ces différentes espèces d'oiseaux, il semble que seul le *Torcol fourmilier* puisse être éventuellement présent dans la zone géographique du projet.

Le *Torcol fourmilier* est très répandu mais sans jamais être abondant, principalement présent à moins de 500 mètres d'altitude. Ce n'est pas un oiseau forestier, il préfère les bosquets, les ripisylves, les haies et les vergers, les parcs, c'est à dire des zones conjuguant à la fois des arbres et des espaces herbacés. Les données disponibles ne permettent pas de définir si le Torcol est en raréfaction en Franche-Comté, la forte couverture forestière lui fournissant sans doute encore assez de linéaire



de lisière. La situation du projet dans une zone en lisière de bois pourrait être favorable à la présence de cet oiseau.

Au niveau des insectes, les espèces classées comme « quasi menacées » voir « Vulnérables » à l'échelle de la Franche-Comté sont toutes classées comme non menacées à l'échelle nationale. Il y a peu de données disponibles sur les aires de répartition mais ils sont généralement protégés dans le cadre de ZNIEFF de type I or le site n'est pas concerné par une ZNIEFF de type I ; il est donc peu probable qu'il y ait des insectes au statut menacé sur le secteur géographique du projet.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont traduites par la trame verte et la trame bleue qui sont présentées dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 2 décembre 2015 pour la Franche-Comté.

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Comme on peut le voir dans l'extrait de l'atlas cartographique du Schéma Régional de Cohérence Écologique présenté ci-dessous, le site d'élevage (au sud de FONDREMAND) se trouve dans une partie de la trame verte, sous-trame des milieux forestiers.

L'exploitation de Mr. CHASSAIN est située dans l'unité paysagère des plateaux calcaires de Haute-Saône où l'agriculture domine, et où la forêt est présente de façon assez fragmentée sous la forme de futaie de feuillus et de mélange de futaie de feuillus et de taillis (chênes et hêtres prédominant). Ces forêts sont hétérogènes (strates, essences) et leur présence dans les vallons donne une disposition « en chapelet » des villages installés dans les fonds de vallées.

Ces forêts accueillent une faune intéressante comme la gélinotte des bois, toutes les espèces de pics forestiers ainsi que le cerf élaphe.

Toutefois, au niveau de l'aire d'étude il n'y a pas de réservoirs de biodiversité particuliers.

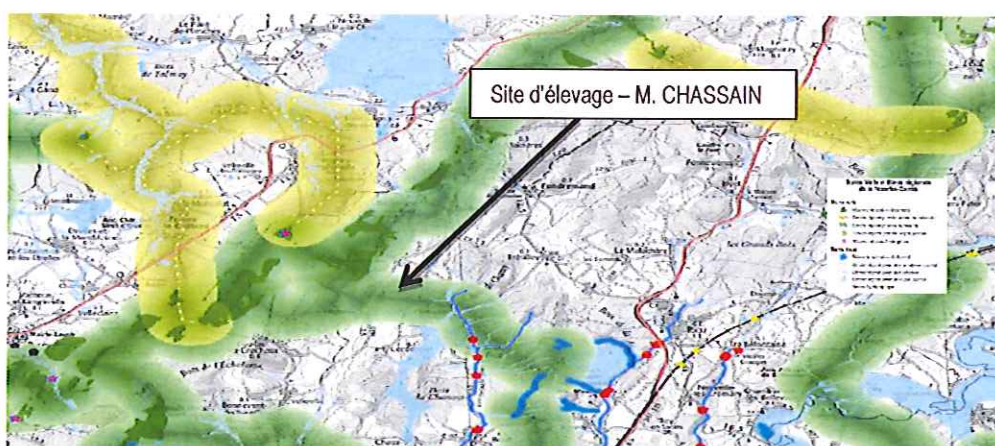


Figure 2 : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE

Les enjeux écologiques sont essentiellement localisés hors du site projeté, avec la présence de prairies humides au Sud, d'une mare accueillant plusieurs espèces d'amphibiens dont le Triton crêté, et dans une moindre mesure, de milieux agricoles bocagers abritant un cortège d'espèces intéressantes (Pie-grièche écorcheur - espèce relevant de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, Bruant jaune, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse...)

1.3.2.2 Géologie, hydrogéologie, géotechnique:

MONTARLOT-LES-RIOZ fait partie des plateaux calcaires centraux qui forment un grand espace qui barre en écharpe le département de la Haute-Saône. La topographie tabulaire de cette unité paysagère est altérée par toute une série de replis et de vallons qui s'appuient sur des failles disloquant le bâti rocheux pour faire apparaître les marnes sous-jacentes.

La forêt, malgré une couverture qui reste sensible, est très compliquée dans le détail en raison du jeu combiné des rides topographiques où elle tend à se localiser, et des terroirs agricoles qui ouvrent des clairières aux contours très indentés. Le contact atténué avec la vallée de l'Ognon au sud-est s'oppose à la bordure nord bien marquée par un dénivelé qui atteint cent mètres par endroit.

Au niveau de MONTARLOT-LES-RIOZ, cette partie des plateaux centraux forme les Monts-de-GY, un bloc qui domine sur toutes ses faces les zones qui l'encadre.

On y trouve une couverture forestière compacte découpé par de petites vallées dans lesquelles des clairières ont été défrichées.

La position du site d'élevage en lisière de forêt, à l'écart du village dans une petite dépression, fait qu'il est peu visible masqué soit par la forêt soit par la topographie des lieux.

Cette couche géologique de calcaire compact à Oolite blanche, d'une épaisseur d'environ 30 mètres, explique la localisation de l'ancienne décharge municipale sur cette parcelle et signifie que le risque de pollution du sous-sol est limité.

1.3.2.3 Risques naturels sismicité :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). D'après la nouvelle carte de zonage du risque sismique, le site est situé dans la zone de **sismicité 3 (modérée)**. Les dispositions constructives seront adaptées à cette zone.

L'exposition du site aux risques naturels est faible.

L'élevage est localisé :

- _ en-dehors de zones inondables ;
- _ en-dehors de tout Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts ;
- _ en-dehors des zones de risque d'aléas mouvements de terrain.

1.3.2.4 Climat :

Climat semi-continentale caractérisé par une période estivale chaude et sèche, et un hiver froid et long. Les précipitations moyennes annuelles sont réparties équitablement tout au long de l'année, elles sont importantes en raison des vents d'Ouest chargés d'humidité. Les chutes de neige peuvent être importantes l'hiver mais pas de longue durée, les brouillards sont fréquents.

1.3.2.5 Hydrologie :

a) Les eaux de surface

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, et concernant les eaux de surface, la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ fait partie du bassin « Saône » et plus particulièrement du sous bassin « Ognon » (SA_01_09).

Pour le sous bassin Ognon, un certain nombre de mesures sont identifiées pour atteindre, à l'échelle du sous bassin, les objectifs de bon état. Certaines concernent la continuité, la morphologie, l'hydrologie... des cours d'eau ; et d'autres les pollutions ponctuelles et diffuses pour lesquelles l'agriculture est plus directement concernée.

Ruisseau La Tounolle

Le ruisseau le plus proche de l'élevage, qui passe à l'est de la commune, est le ruisseau la Tounolle (nommé ruisseau de l'Allée Verte dans sa partie nord) qualifié en 2009 en bon état écologique et en bon état chimique lors de la préparation du SDAGE 2010-2015, et revalidé en bon état dans les documents du SDAGE 2016-2021.

Ne disposant pas au niveau du site d'élevage, d'un raccordement au réseau d'eau communal, ni d'un forage privé ou du captage d'une source, M. CHASSAIN va gérer l'alimentation en eau de 2 façons :

- Le volume d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux (environ 210 m³/an) sera prélevé sur le réseau communal au niveau de son domicile ;
- Le volume d'eau nécessaire aux lavages et au système de brumisation (environ 200 m³/an) sera prélevé dans le ruisseau La Tounolle.

Le prélèvement dans le ruisseau La Tounolle se fera à l'aide d'un tonneau de 6 m³ et sera variable selon les périodes de l'année du fait du cycle d'élevage.

- En période de pleine charge (mi-juin à mi-novembre), le volume d'eau nécessaire à prélever sur le ruisseau sera de 6 à 8 m³/semaine qu'il est prévu de prélever en 1 à 2 fois
- En période de faible charge (le reste de l'année), le volume d'eau nécessaire à prélever sur le ruisseau sera de 6 à 8 m³/mois qu'il est prévu de prélever en 1 à 2 fois.

Dans la fiche de description de la masse d'eau FRDG123 : Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône sur le site de l'Agence de l'Eau, il est noté dans la rubrique « Recharges naturelles, aire d'alimentation et exutoires » :

Certains niveaux marneux (boutonniers liasiques dans les Monts de Gy) ou recouvrements limono-argileux sont parcourus de ruissellements qui se perdent lorsque le sous-sol devient karstique. Les exemples sont nombreux, mais mis à part la Tounolle (N° FRDRI2082), il s'agit de ruissellements trop modestes pour être référencés en tant que masses d'eau superficielles (ruisseau de Mailley, ruisseau du Cordonnet, ruisseau de Vénère, partie amont des Ecoulottes de Vars et d'Oyrières, ruisseau de Saulnot).



Le ruisseau La Tounolle a donc le statut de masse d'eau superficielle méritant d'être référencée ; ce qui laisse supposer que son débit est suffisant et permanent en toute période de l'année pour justifier d'un suivi.

Ainsi, dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux par l'Agence de l'Eau RMC, la fiche de suivi de la qualité de l'eau à la station de mesure située à Boulot (commune de Boulot, en aval du site de prélèvement d'eau identifié) montre une eau de bonne qualité. L'exploitation de M. CHASSAIN étant une exploitation hors sol sans activité de production végétale, elle n'est pas concernée par les objectifs liés à l'usage des pesticides, des engrais, ou aux pratiques culturales. Elle est de fait peu concernée par cette partie du programme de mesures du SDAGE.

b) Les eaux souterraines

Concernant les eaux souterraines, la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ est concernée par la masse d'eau FRDG123 : « calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » qualifiée en 2009 en « bon état » sur l'état quantitatif et en « état mauvais » sur l'état chimique avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2027, notamment sur les paramètres Nitrates / Pesticides / Triazines / Diméthachlore / Métolachlore / Urées.

Le programme de mesure du nouveau SDAGE signé en novembre 2015 pour la période 2016-2021 pour cette masse d'eau repose principalement sur des mesures liées aux risques de pollution par les nutriments (érosion), par les pesticides et les nitrates.

Tout comme pour les masses d'eau de surface, l'exploitation de M. CHASSAIN est peu concernée par ces mesures du SDAGE.

c) Préservation de la ressource en eau

Il n'y a pas de captage d'eau potable identifié comme prioritaire pour la mise en place d'un programme d'action dans un rayon de 5 kilomètres autour du site d'exploitation ; il n'y a pas de captage d'eau potable identifié dans un rayon d'un kilomètre pour lequel le site d'exploitation pourrait faire partie du périmètre de protection rapproché ; par contre de nombreuses sources sont signalées à proximité des différents hameaux dans le rayon 1 à 5 kilomètres du site.

La commune de MONTARLOT-LES-RIOZ ne se situe pas dans un territoire identifié comme devant faire l'objet d'un SAGE dans le cadre du programme 2016-2021.

1.3.2.6 Environnement physique et humain



Le village

La commune fait partie de l'arrondissement de VESOUL du département de la Haute-Saône, en région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE. Pour l'élection des députés, elle dépend de la première circonscription de la Haute-Saône. Elle fait partie depuis 1793 du canton de Rioz¹. Dans le cadre du redécoupage cantonal de 2014 en France, ce canton s'accroît et passe de 27 à 52 communes. La commune est membre de la communauté de communes du Pays riolais, créée le 29 décembre 1999.

L'évolution du nombre d'habitants est connue dans la commune depuis 1793. La population du village qui était de 499 habitants en 1806 et passée à 92 habitants en 1975 et atteint aujourd'hui 300 habitants.(En 2014, la commune comptait 287 habitants, en augmentation de 2,5 % par rapport à 2009)

Situation :

Le site se trouve à 1.5 km du village et à 1 km d'une habitation occupée par des tiers. L'élevage est implanté en milieu rural forestier et agricole..

Patrimoine culturel et archéologique

Aucun monument historique ni site classé ou inscrit ne se trouve à proximité du site. A signaler une ancienne scierie (ancien moulin à eau), actuellement utilisée comme atelier de charcuterie et une scierie artisanale toujours en activité.

Infrastructures de transport

A partir de la départementale qui rejoint Le CORDONET le site est desservi par une voie communale en partie goudronnée

1.3.3 Le projet :

1.3.3.1 Extension de l'installation actuelle :

Le projet de 4 nouveaux bâtiments sur le site d'élevage actuel permettra à l'éleveur de porter la capacité d'accueil totale du site à 7 700 animaux dont 1 500 reproducteurs, et ainsi d'arriver à une production d'environ 6 200 peaux par an.

Les 4 nouveaux bâtiments seront construits sur le même modèle que les bâtiments existants : bâtiment en ligne abritant deux rangées de cages de part et d'autre d'un couloir central de service ; chaque rangée de cage est équipée pour la distribution de l'eau d'abreuvement et pour la collecte des déjections du côté opposé au couloir de service.

Chaque bâtiment aura une longueur de 65 mètres et permettra l'installation de deux fois 186 cages. À terme, l'ensemble des cages se composeront d'une partie en grillage servant de zone d'exercice équipée d'un perchoir et d'une partie close en bois servant de nid dans les périodes de mise-bas jusqu'au sevrage.

Les deux premiers bâtiments du projet seront construits en 2017 entre les bâtiments existants et la clôture qui borde la voie communale d'accès au site après obtention du permis de construire.

L'acquisition d'un container réfrigéré à -5°C permettra d'être totalement autonome dans le stockage de la nourriture avec un groupe électrogène dédié ; la température pouvant être abaissée à -20°C en période d'abattage pour congeler les animaux avant transfert. L'objectif à terme est de barder ce container comme les bâtiments pour bien l'intégrer dans le paysage.

Est prévu aussi le réaménagement des locaux techniques du site (local de préparation de la distribution de l'aliment avec collecte des eaux de lavage des bassines et du nourrisseur, nouvelle implantation des cuves de stockage d'eau d'abreuvement et d'eau de lavage...), la mise en place d'une fosse septique pour les eaux de lavage des bassines de stockage de l'aliment, la connexion de chaque bâtiment à la fosse à lisier et sa mise en sécurité par un couvercle fermé par un cadenas, et l'extension de la clôture de protection (semi-enterrée de 30 cm environ empêchant les intrusions, et surmonté d'une plaque lisse empêchant la sortie des visons).

1.3.3.2 Salubrité :

On peut éviter la majorité des problèmes potentiels si on applique les principes d'une saine gestion et si on applique un programme de médecine préventive précis. Un tel programme doit être tracé et appliqué en consultation avec un vétérinaire.

Pour l'élevage de M. CHASSAIN, les dispositions suivantes sont mises en place :

- a. Un vaccin est disponible en une injection contre le botulisme, l'entérite à virus et la pseudomonose ; cette injection est faite fin juin pour l'ensemble des animaux après le sevrage des jeunes.
- b. Pour la maladie de Carré, les mères pourraient être vaccinées car elles transmettent leur immunisation à leurs petits, mais l'élevage n'est pas dans une zone infectée et cette vaccination n'est pas nécessaire actuellement.
- c. En cas de plasmacytose, un vide sanitaire et une désinfection de l'ensemble des locaux et matériels de l'élevage seront réalisés pour éradiquer la maladie.
- d. Test systématique et assurance que tous les animaux nouvellement acquis sont négatifs au test de compte immunoélectrophorétique (CEP) pour la plasmacytose.
- e. Investissement dans un nouveau local réfrigéré pour le stockage de l'aliment dans de bonnes conditions sanitaires, élimination des aliments non consommés
- f. Élimination régulière des déjections, nettoyage des ustensiles, enlèvement périodique des accumulations de fourrure dans les cages ; élimination régulière de la litière tombée sous les cages, lutte contre les mouches et autres insectes.
- g. Précautions contre l'entrée des rongeurs sauvages, des animaux de compagnie et d'autres animaux dans l'élevage par une clôture spécifique.

L'élevage étant isolé et clôturé, aucun tiers à l'élevage n'étant autorisé à y pénétrer sans précaution particulière, et le programme de médecine préventive étant conforme aux

prescriptions, il peut être considéré qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour l'homme du fait de l'élevage.

Traitement des effluents

L'élevage de M. CHASSAIN n'épandant pas ses effluents mais les transportant pour traitement sur l'unité de méthanisation de M. MONNARD ne dispose pas d'analyse de valeur fertilisante du lisier.

Toutefois, ayant travaillé avec la SCEA LA CHARMOT (25), son mode d'élevage est très similaire et la valeur de ses lisiers peut être interprétée de celles de cet élevage soit :

	Valeur en kg/m ³ de produit brut	Quantités maximales estimées
		400 m ³
Matière sèche	4,5%	18 TMS
Azote total (N)	6,1	2 440
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	1,7	680
Phosphore (P ₂ O ₅)	3,12	1 248
Potassium (K ₂ O)	1,06	424
Rapport C/N	2,8	

L'installation de méthanisation de M. MONNARD est prévue pour le traitement de 5 000 m³ de lisier de porcs à 6% de matières sèches et de 3 600 T d'ensilage à 30% de matières sèches, soit au total 1 380 tonnes de matières sèches.

Avec 18 tonnes au maximum de matières sèches par an, l'élevage de visons de M. CHASSAIN représenterait moins de 1,5% d'augmentation de la matière à traiter !

C'est pourquoi, en accord avec la DDCSPP, il n'a pas été jugé nécessaire d'étudier l'impact de ce projet sur l'installation de M. MONNARD, elle-même déjà suivie par la DDCSPP.

Dans le cadre de cette étude d'impact, M. MONNARD a précisé par courrier son mode de fonctionnement avec M. CHASSAIN. A l'issue de la procédure, il est prévu de formaliser d'avantage ces transferts sur la base de ce qui sera précisé dans l'arrêté d'autorisation, c'est pourquoi il n'y a pas encore de convention établie

Aliments :

La nourriture des visons est achetée à l'entreprise KEIZERSBERG à ELSENDORP aux PAYS-BAS. Elle est composée à 80% de carcasses de poulets, 17% de farine de poisson et 3% de céréales dans un objectif de qualité nutritionnel adaptée à chaque phase du cycle d'élevage :

- L'objectif en période estivale, période d'engraissement, est de disposer d'un aliment permettant de fournir 1 600 kilocalories/kg d'aliment
- L'objectif en période hivernale, période où les reproducteurs doivent maigrir un peu, est de disposer d'un aliment permettant de fournir 1 100 kilocalories/kg d'aliment

L'aliment livré est prêt à l'emploi. Actuellement il est livré en bassines de 550 kg à la SCEA du CHARMOT à EMAGNY dans le Doubs avec lesquels travaille M. CHASSAIN. Il fait, chaque soir en été et deux fois par semaine en hiver, le transfert de la quantité nécessaire pour alimenter ses animaux (soir et matin). L'aliment est transporté dans une

bassine dont il transfère le contenu dans le nourrisseur pour la distribution aux animaux par portion d'environ 200 grammes par vison ; le complément qui sera distribué le lendemain matin (ou les jours suivants en hiver) est stocké au froid. Cela représente entre 400 et 450 kg d'aliment distribué chaque jour en période de pleine charge.

Il existe plusieurs entreprises proposant cette nourriture en Europe, mais aucune en France (10 sont localisées au Danemark, 3 aux Pays-Bas, 2 en Pologne, 1 en Espagne, 1 en Italie et 1 en Grèce). Ces entreprises européennes sont certifiées et responsables de la qualité sanitaire de l'aliment livré au regard de la législation européenne.

1.4. CADRE REGLEMENTAIRE :

Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-19, L.214-1 et suivants, et les articles R.511-9, R.512-2 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (lié à la loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle II »)

Articles R122-5 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact

Décret du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié

Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées

Arrêté ministériel du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée – Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015. Code de l'environnement articles L122-1 à 4 relatifs à l'évaluation environnementale (codification de la loi du 10 juillet 1976)

La rubrique ICPE concernée par le projet

Rubrique ICPE	Définition de la rubrique	Caractéristiques du projet	Classement
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. plus de 2 000 animaux 2. de 100 à 2 000 animaux	7 700 animaux	Autorisation

Ce dossier constitue une demande d'autorisation unique, comprenant une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Montarlot-lès-Rioz (70), conformément aux exigences du Code de l'Environnement modifié. Ces textes prévoient que les I.C.P.E. doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration (selon leur nature), préalablement à leur mise en service ou à toute transformation postérieure à celle-ci. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral établissant les prescriptions à respecter par l'exploitant. Cet arrêté est pris après instruction du dossier par les services compétents, avis des conseils municipaux

concernés et enquête publique. A cet effet, le présent dossier a été mis à l'enquête publique après examen de recevabilité par la DREAL.

Recommandation concernant les animaux à fourrure (adoptée par le Conseil Permanent lors de sa 37^{ème} réunion le 22 juin 1999).

Convention Européenne du 10.III.1976 sur la protection des animaux dans les élevages.

1.5.-INCIDENCES DU PROJET ET MESURES :

1.5.1 enjeux :

L'autorité environnementale n'ayant pas formulé d'avis, il semble que les principaux enjeux du projet soient relatifs à :

- La salubrité publique
- La sécurité publique
- La pollution
- La protection des animaux

1.5.2.- Synthèse des risques et mesures :

Mesures

Climat: effet de serre (CO2) qui contribue au réchauffement climatique

Aucune mesure

Faune flore

Aucune mesure

Poussières

Mesures: néant

Paysage

Mesures: Insertion paysagère si nécessaire.(permis de construire)

Pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines par les excréments

Mesures :

- dispositif de collecte (gouttières), stockage (fosse) parfaitement étanches.
Etancher le dessous des cages si le nettoyage s'avère plus facile.

Pollution du milieu naturel via le rejet des eaux pluviales internes.

Mesures :

- Pas de stockage important d'hydrocarbures sur site ;

Risques:

a) Les risques « externes »

Il s'agit des risques que l'activité de l'exploitation peut faire courir à son environnement en dehors de son site d'élevage.

Liés à la circulation entrante et sortante du site

Les camions de livraison d'aliments ou d'enlèvement des animaux ne sont pas des transports de matière dangereuse, il n'y a donc pas de risque particulier pour la population lié à leur circulation, en dehors du risque routier habituel à tout engin motorisé. Pas de mesures particulières à prévoir.

Liés aux transports des effluents

Le transport des effluents entre le site d'élevage et l'unité de méthanisation s'effectue sur une relativement faible distance : environ 7 kilomètres.

Ces transports se feront avec du matériel en bon état, aux normes en terme de rejets et de bruits (échappement notamment), et conduit par des personnes habilitées disposant des permis de conduire et d'une assurance adaptés. En cas d'accident entraînant un déversement de produit dans la nature, il s'agira d'une quantité limitée et le ou les maires des communes concernées par le déversement de produit en seront informé au plus vite pour étudier avec l'éleveur les conditions de « nettoyage » du lieu du déversement et l'impact sur l'environnement. Comme on peut le voir sur les cartes en annexe, les routes empruntées pour ces transports ne longent ni ne traversent aucun cours d'eau.

Le risque routier lié à des convois agricoles est toujours présent et il ne peut pas être ignoré, même si en milieu rural le risque est limité par le caractère non exceptionnel de leur présence sur les routes. Mesure : une citerne à fermeture hermétique garantira les risques de déversements accidentels.

b) Les risques « internes »

Le risque incendie

Le risque incendie peut s'étudier en deux sens : de l'extérieur vers l'intérieur du site (et ses conséquences sur l'activité et les personnes qui y travaillent) ; de l'intérieur vers l'extérieur du site et la propagation vers des habitations ou d'autres activités.

Le risque de propagation d'un incendie extérieur au site vers l'intérieur du site n'est lié qu'au risque d'incendie de la forêt voisine ; dans ce cas de figure, si une personne est présente sur le site elle pourra signaler l'incendie aux services de secours et permettre ainsi d'en restreindre le risque de propagation ; si personne n'est présent sur site, l'activité étant signalée et connue des services de secours (l'instruction des permis de construire comme celle de ce dossier inclus la consultation de ces services), il y aura prise en compte du risque de propagation et protection du site autant que cela est possible par les pompiers. Quelle que soit la situation, ce risque, même très limité, existe.

Le risque de propagation d'un incendie de l'intérieur du site vers l'extérieur est très limité du fait que le risque incendie en tant que tel est très limité .

Mesures à respecter

- Pas de stockage de paille sur le site
- Peu ou pas de stockage de carburant ou d'huile en dehors des réservoirs des engins (groupes électrogènes et nourrisseurs)
- Présence d'extincteur spécifique au risque carburant dans l'enceinte d'usage de ces engins plus un extincteur dans l'utilitaire utilisé pour venir sur le site
- Pas d'installation électrique pouvant entraîner par surtension un départ d'incendie
- Les abords des bâtiments sont maintenus propres

Le risque sanitaire lié aux animaux

Mesures à respecter :

Toutes les mesures de prophylaxie nécessaires seront réalisées en accord et en suivi avec le vétérinaire. Les vaccinations nécessaires de façon systématiques seront programmées et incluses dans la charge de travail de l'exploitation.

Le système de clôture mis en place permet d'éviter le contact des animaux avec la faune sauvage et de ce fait les risques de contamination croisée.

Aucun tiers à l'élevage n'est habilité à y entrer sans l'autorisation et la présence de M. CHASSAIN ; celui-ci peut ainsi s'assurer qu'il n'y aura pas de contact non protégé avec les animaux (gants notamment pour éviter les morsures), et que les personnes éventuellement amenées à manipuler les animaux connaissent les techniques de manipulation adaptées.

Le risque lié au matériel roulant

Quel que soit le matériel utilisé : utilitaire avec ou sans remorque, tracteur avec tonneau à lisier ou benne à fumier, camion de livraison... tous les matériels roulant entrants sur le site le font à vitesse réduite et doivent stopper à l'entrée du site du fait du système de sas d'entrée à double clôture. La vidange de la tonne à lisier se faisant par l'extérieur de la clôture, il n'y a pas de risque particulier au matériel roulant entrant sur le site.

Les matériels roulant circulant à l'intérieur du site sont le nourrisseur et le tracteur nécessaire à l'abattage ; ce sont des matériels roulants de petites tailles qui ne sont manipulés que par M. CHASSAIN qui est habitué et habilité à leur conduite.

Il n'y a donc pas de risque particulier lié au matériel roulant à l'intérieur du site.

Le risque lié au stockage de lisier

Le risque de chute dans la fosse à lisier est limité par le fait qu'elle se situe dans l'enceinte clôturée qui est interdite d'accès aux extérieurs à l'exploitation ; et dans le cadre de la mise en place du système de pompage par l'extérieur de la clôture, la fosse sera aussi équipée d'un couvercle pour éviter toute chute y compris d'un animal (chien de garde, vison s'échappant lors d'une manipulation...).

Les risques liés aux produits utilisés

L'aliment sera livré par camion réfrigéré en bassines de 550 kg, bassines qui seront alors transférées dans le container réfrigéré et maintenues à une température entre 0 et -5°C pour éviter tout risque sanitaire lié à la conservation. De fait il ne peut pas y avoir contamination de l'aliment par un animal, un oiseau...

Les aliments distribués et non consommés se retrouvent soit évacués avec le lisier quand l'exploitant prépare la distribution suivante, soit évacués avec le fumier si ce sont les animaux qui en ont gaspillé en le faisant tomber sous la cage.

Le site étant clôturé, aucun animal ne peut venir consommer des restes d'aliments qui auraient « fermentés ».

Les produits de traitement des animaux ne sont pas stockés sur site en dehors de leur période d'utilisation et ils sont utilisés selon les préconisations inscrites et avec l'accord du vétérinaire.

Les abords des bâtiments sont entretenus principalement par tonte de l'herbe, hors développement de mauvaises herbes invasives, il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires.

M. CHASSAIN souhaitant conserver autant que possible le caractère naturel du site et sa bonne intégration dans le paysage, il ne souhaite pas bétonner ou bitumer les accès et l'entrée du site.

Conclusions

L'activité de l'exploitation limitée à l'élevage et les précautions prises dans ce sens : clôture spécifique, stockage réfrigéré de l'aliment, etc... ainsi que la taille limitée de cette activité (pas de stockage de paille, de fuel...) font que les risques générés par l'exploitation sont très limités. L'isolement du site, son éloignement de tout bâtiment font que les éventuels risques restant ont un impact faible à nul sur la population.

1.6. SYNTHÈSE DU CHAPITRE I :

L'objet de l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

La demande d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) a été rendue nécessaire par les rubriques de la nomenclature I.C.P.E.

Le dossier mis à la disposition du public est compréhensible, clair et étayé. Il cerne bien les enjeux environnementaux et l'analyse des impacts associés au fonctionnement de l'installation d'élevage de visons. Il permet d'apprécier, sans difficulté, la prise en compte de l'environnement. L'autorité environnementale n'a pas formulé d'observations sur sa recevabilité.

Toute personne venue s'informer pour un problème particulier, a pu d'elle-même avoir accès sans complication à l'ensemble des données qui lui étaient présentées et s'entretenir avec le commissaire enquêteur, exprimer son avis ou ses remarques.

Les explications demandées à l'éleveur et à la Chambre d'Agriculture qui ont confectionné le dossier, à la commune, aux services préfectoraux et notamment la DDCSPP, ont été fournies avec diligence.

L'accueil en mairie de Montarlot a été sympathique et cordial.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par décision n° E17000036/25 du 27 mars 2017, le Tribunal Administratif de BESANCON, me désigne : **NARDIN Michel** retraité, demeurant 8 rue du vert coteau 70000-NAVENNE, en qualité de commissaire enquêteur.

Nullement concerné par le projet j'ai accepté cette mission.

Cette enquête m'a conduit à établir le présent rapport explicitant :

- Les généralités concernant le projet.
- Le déroulement de l'enquête.
- L'analyse des observations recueillies.

Et séparément

- Les conclusions motivées et mon avis (le commissaire enquêteur émet son point de vue personnel sur le projet ; les éventuelles adaptations, propositions et recommandations souhaitables, voire même les réserves conditionnelles pouvant aller jusqu'à un avis défavorable, qu'il croirait devoir faire à son sujet).

2.2 – COMPOSITION DU DOSSIER :

– Présentation et contenu du dossier d'enquête.

Un dossier m'a été transmis à l'appui de la décision réglementaire mentionnée plus haut. Il comprend

Dossier administratif :

- Arrêté Préfectoral N° 70-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête et en fixant les modalités,
- Courrier de l'autorité environnementale du 20 décembre 2016,
- Avis d'enquête publique,
- Registre d'enquête publique,
- Certificat d'affichage.

Dossier technique de la demande d'autorisation unique :

- * pièce 1 : dossier de « demande d'autorisation » 71 pages,
Comprenant : résumé non technique, étude d'impact et étude des danger
- * pièce 2 : dossier « Annexes » 160 pages,
- * pièce 3 : dossier « Annexes » comprenant « compléments » (8 pages) et arrêté préfectoral DDCSPP/I/2011n°40 du 13 janvier 2011 (7 pages).

2.3. DUREE DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée du mercredi 3 mai 2017 au samedi 3 juin 2017, soit une durée de 31 jours consécutifs.

La procédure suivante a été exécutée :

- Ouverture et paraphe des registres d'enquête avant le début de l'enquête,
- Mise à disposition du public du dossier de mise à l'enquête publique et du registre d'enquête publique aux heures d'ouvertures de la mairie de Montarlot-lés-Rioz les mercredis de 17h à 20h et les samedis de 9h à 12h.

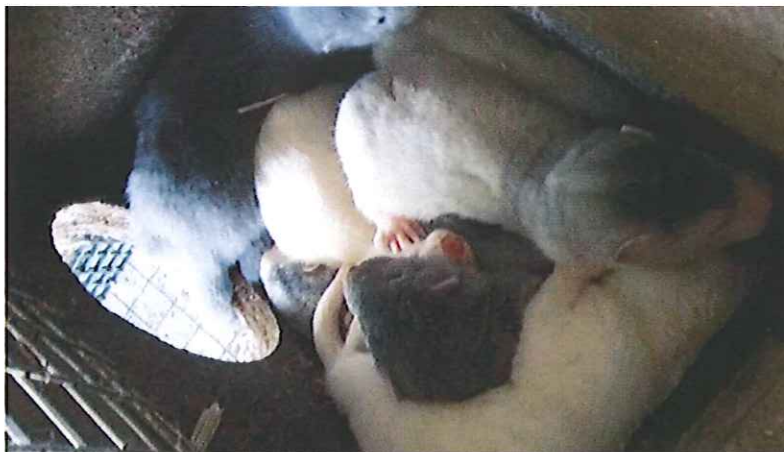
- Affichage de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête dans les communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'établissement.

2.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX :

Le 20 avril l'éleveur, Mr CHASSAIN, m'a explicité le projet d'extension, le fonctionnement actuel, les finalités du dossier de demande d'extension de l'élevage - J'ai visité le site et les conditions dans lesquelles les animaux étaient élevés le 20 avril avant la naissance des petits et le 8 juin avec les petits non sevrés dont l'âge variait de 30 à 40 jours.



20 avril : la mère



8 juin : les petits au nid

2.5. MESURES DE PUBLICITE :

- Les avis dans la presse régionale, ont paru conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans les journaux suivants :

- L'EST REPUBLICAIN éditions des 13 avril 2017 et 5 mai 2017;
- LA PRESSE de VESOUL éditions des 13 avril 2017 et 5 mai 2017.

- L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône.

- L'avis d'enquête a été affiché, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle -ci, sur le placard extérieur de la mairie de MONTARLOT-les-RIOZ concernée par l'implantation du site et siège de l'enquête publique, ainsi qu'aux mairies de TRESILLEY, FONDREMAND, LE CORDONNET et VILLERS-BOUTON concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de UN(1) kilomètre autour de l'installation.

- L'avis d'enquête a également été affiché dans le voisinage de l'installation et visible de la voie publique.

2.6. PERMANENCES DU C.E. :

Tenue des permanences du commissaire enquêteur aux dates et horaires suivants :

A la mairie de MONTARLOT-LES-RIOZ :

- mercredi 3 mai 2017 de 17h à 20h,
- jeudi 11 mai 2017 de 14h à 17h,
- mardi 16 mai 2017 de 14h à 17h,
- vendredi 26 mai 2017 de 09h à 12h,
- samedi 3 juin 2017 de 09h à 12.h.

Les formalités de publication de l'enquête ont été effectuées et leurs applications vérifiées à chacune de mes permanences à MONTARLOT-LES-RIOZ (affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les lieux) et aléatoirement pour les autres communes.

2.7. FORMALITES DE CLOTURE :

Le samedi 3 juin 2017 à 12h, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clos le registre d'enquête qui avait été mis à la disposition du public dans les mairies pendant 31 jours consécutifs, du 3 mai au 3 juin 2017.

2.8. SYNTHESE DU CHAPITRE II :

Les obligations relatives à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d'enquête ont été amplement satisfaites. Le dossier mis à la disposition du public, était compréhensible et bien conçu, de par le choix des caractères, des plans explicatifs, des photos et des résumés non techniques.

Je considère que les conditions de déroulement de l'enquête prescrite, ainsi que les règles de procédures prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique et sur le code de l'environnement, ont été respectées et appliquées.

La salle mise à ma disposition et à celle du public à la mairie de MONTARLOT-LES-RIOZ où ont eut lieu mes permanences était adaptée pour recevoir les handicapés.

La prolongation de l'enquête n'a pas été nécessaire. Toutes les personnes qui ont souhaité me rencontrer ont pu le faire sans difficulté.

Aucun incident n'a été porté à ma connaissance, aucune doléance ne m'a été rapportée quant au déroulement de la consultation. L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites ont été respectés.

III –ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 –AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Le courrier du 20 décembre 2016 informe de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois imparti dans ce cadre. Il souligne qu'un avis tacite n'est pas réputé « favorable » ou « défavorable » (article R122-7 du code de l'environnement).

Le courrier émis le 20 décembre 2016 précise que l'absence d'observations de l'autorité environnementale reste sans incidence sur les autres implications réglementaires de la soumission de ce projet à étude d'impact, notamment: mise en place d'une enquête publique ou d'une mise à disposition du public, reprises de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ainsi que de suivi dans la décision d'autorisation.

3.2-NOTIFICATION DES OBSERVATIONS :

Le 8 juin 2017, soit 5 jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis les 736 observations en main propre à Mr CHASSAIN



Prêt pour le sevrage

Ci-dessous la lettre d'accompagnement :

Michel NARDIN
Commissaire Enquêteur
8, rue du vert coteau
70000-NAVENNE

à

Monsieur Sylvain CHASSAIN

MONTARLOT-LES-RIOZ

Objet : Elevage de visons à Montarlot-lès-Rioz
Enquête publique du 3 mai 2017 au 3 juin 2017

PJ : ensemble des observations émises

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'ensemble des observations émises au cours de la consultation du public qui a eu lieu du 3 mai 2017 au 3 juin 2017 et pour lesquelles un mémoire en réponse est requis :

- N° 1: une observation inscrite au registre d'enquête de Montarlot –lès-Rioz.
- N° 2 et 3 : observations déposées en ma présence à la mairie de Montarlot par des associations (« Combactive » et « Dignité animale »).
- N° 4 : observation reçue par courrier de l'association « Humanimo ».
- N° 5 et suivants: observations électroniques inscrites sur le site internet de la Préfecture.

A signaler que deux associations militent pour cet élevage. L'observation N° 5 de l'association européenne « Fur Europe » qui œuvre pour la certification des peaux et le bien-être animal est favorable ainsi que l'observation N°41 de « Association Française des Eleveurs de Visons ».

Les nombreuses autres observations sont hostiles à l'élevage des animaux à fourrures et sont principalement relatives à l'éthique de ces élevages.

Le tableau joint recense les thèmes concernés par ces observations. Chaque thème pourrait faire l'objet d'une analyse détaillée. Certaines observations mériteront peut-être une réponse isolée.

Il vous appartient de fournir votre mémoire en réponse aux observations formulées et aux questions posées avant le **23 juin 2015**, passé ce délai j'établirai mon rapport avec les éléments dont je dispose

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Procès-verbal remis en mains propres le jeudi 8 juin 2017

M. NARDIN  Commissaire Enquêteur désigné

Demande d'autorisation de Mir CHASSAIN pour l'extension de son élevage de visons à Montarlot-lès-Rioz

N° obs.	Thèmes concernés										recueil des observations
	opposition pour éthique	mortalité animale (dimensions des cages, etc)	fournure synthétique substitut à la fournure animale	polluants (oléfines - des sols)	phytoantibiotiques - des sols)	incohérences et manques des données du dossier	risques (antibiotiques - alimentaires - évaporation d'animal - incendie)	réchauffement climatique	méthanisation lisiers porcs - visons	impacts sur ressources en eau - faune et insectes	
N° obs,											
1	X	X					X		X		observation inscrite sur le registre d'enquête
2				X	X	X	X		X	X	observations association "Combactive" remises en main propres
3	X	X	X	X	X	X	X	X		X	observations association "Dignité Animale" remises en main propres
4	X	X									courrier de l'association "Humanimo"
5 et suivants	X	X	X	X							observations électroniques reçues sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône

Remarque: 2 associations sont favorables à cet élevage: l'association européenne "Eur Europe" qui œuvre pour la certification des peaux et le bien-être animal ainsi que l' "Association Française des Eleveurs de Visons" (observations N° 5 et N° 41)

Grands thèmes abordés

Au registre: éthique

"Combactive": incohérences des données chiffrées (lisier produit, paillage, eau consommée)

incohérences relatives aux espèces protégées

absence d'analyse des sols et de leur capacité épuratoire

absence d'analyse de la composition des effluents

absence de plan d'épandage et processus de méthanisation

absence de données en matière de transports

absence de données en matière d'impacts sur le ruisseau de la Tounolle
risque incendie
risque sanitaire et d'évasion
bien-être animal

"Dignité animale"

critiques générales sur les élevages destinés à la fourrure

*un enfer de la naissance à la mort
situations à l'étranger, des exemples à suivre*

critiques au regard du projet d'extension de l'élevage à Montarlot-lès-Rioz

*rapports sur l'exploitation gérée depuis 5 ans avec 2000 visons
principales prescriptions des textes européens que cet élevage ne peut ou ne pourra respecter
7700 animaux en cage gérés par un seul homme
aucune étude sur l'état actuel du sol (déjections porcs-visons, épardeges, produits phytosanitaires
marque de précautions dans l'étude d'impact insectes et feune, produits anti-parasitaires, SDAGE,
alimentation en eau et électricité
bilan carbone et gaspillages (transports, en, paille, protéines animale pour la nourriture des visons)
exploitation représentant un concentré de douleurs pour les animaux et un danger pour la salubrité et la santé publique et l'environnement,
quid du suivi sérieux et des contrôles sur cette exploitation?*

le contexte actuel plaide contre ce projet

*pour supprimer et interdire les élevages à fourrures
pour mettre fin à ce commerce honteux qui augmente notre empreinte carbone*

"Humanimo": éthique, incohérence entre les normes et impératifs de bien-être animal nationaux et européens, et ce élevage de visons.

observations électroniques:

tous les thèmes cités ci-dessus y sont abordés en plus ou moins grand nombre et poitesses

questionnement du Commissaire Enquêteur:

* les effluents de l'élevage de visons et les aliments prêts à l'emploi, sont destinés ou proviennent d'exploitations extérieures. Est-il possible de connaître la teneur des contrats qui lient les parties (responsabilités en cas d'anomalies, pérennité des pratiques) ?

3.3. MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Le 14 juin 2016 j'ai reçu le mémoire en réponse concernant l'analyse des observations du public. Il se compose de 10 pages.

**M. CHASSAIN Sylvain
5 rue du Colombier
70190 MONTARLOT-LES-RIOZ**

Mémoire en réponse suite à l'enquête publique

**Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation
d'un élevage classé sous la rubrique 2113-1 :
plus de 2 000 Carnassiers à fourrure**

Au titre du livre V du Code de l'environnement
Titre I – Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Imprimé le : 14 juin 2017

Préalable

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation ICPE, l'enquête publique s'est déroulée du 3 mai 2017 au 3 juin 2017.

M. NARDIN, commissaire enquêteur en charge de cette enquête, m'a adressé le 8 juin 2017 les observations qui lui ont été remontées lors de l'enquête publique, soit via le registre d'enquête, soit lors des permanences, soit sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône classées par thématique.

Pour permettre à M. NARDIN de finaliser son avis, j'ai demandé à M. TRUCHOT de m'aider à rédiger ce mémoire en réponse.

Concernant le questionnement de M. NARDIN sur les relations entre mon élevage, l'installation de méthanisation et mes fournisseurs d'aliments ;

- L'achat de nourriture pour les visons fait l'objet de commandes avec un suivi de livraisons ; le contrat est donc un bon de commande. Le fournisseur est responsable de la qualité du produit qu'il livre conformément au bon de commande qui a été passé
- La livraison de lisier à l'installation de méthanisation fera l'objet d'une convention d'apport une fois que je serais fixé sur le contenu de mon arrêté d'autorisation, cette convention d'apport faisant état des conditions et des délais de dénonciation ; M. MONNARD dans le cadre de cette convention sera responsable des épandages réalisés en sortie d'installation de méthanisation

Concernant les commentaires sur le site de la préfecture, il est dommage qu'il n'y ai pas un système de modération et qu'il soit possible à des personnes de déverser leur haine sans filtre... La plupart des commentaires publiés sont liés à une pétition initiée par l'association « Combactive » qui lutte contre l'existence de l'élevage de la SCEA DU CHARMOT à EMAGNY dans le DOUBS et qui assimile mon élevage à une annexe de ce dernier. Certains commentaires sont insultants, voire même de l'ordre de la diffamation ! Il faut espérer que la Préfecture ne laissera pas en ligne ces commentaires à l'issue de l'instruction de mon dossier....

Fait à Montarlot-les-Rioz, le 14 juin 2017

M. CHASSAIN Sylvain



Les oppositions pour des questions d'éthique

L'observation inscrite au registre, une partie des observations de l'association « Dignité Animale » remise en main propre, les observations contenues dans le courrier de l'association « Humanimo », ainsi que la majorité des observations enregistrées sur le site internet de la préfecture sont en lien avec des questions d'éthique.

Les principales remarques sont relatives à la question de la « maltraitance » et à la question des élevages d'animaux pour leur fourrure.

Ces thèmes étant argumentés par des articles du code rural et de la convention européenne sur la protection des animaux dans le courrier de l'association « Humanimo », nous répondrons en priorité aux remarques de cette association.

L'association se base sur l'article L214-1 du code rural qui précise « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. », pour argumenter sur le fait que les conditions d'élevage ne sont pas compatibles avec le bien-être animal.

Il s'agit du premier article des dispositions générales du code rural relatives à la protection des animaux, qu'il s'agisse d'animaux domestiques, d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivités ; il s'agit en quelque sorte d'une introduction aux articles suivant dont l'article L214-3 qui dit « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. »

Il ne faut donc pas s'arrêter à la déclaration de principe, mais bien se reporter aux décrets et aux arrêtés qui mettent en œuvre les décrets.

C'est d'ailleurs sur la base du décret du 8 mars 2014 « relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée » que M. CHASSAIN a reçu par arrêté préfectoral n°151 du 01/07/2011 un certificat de capacité pour l'élevage de visons d'Amérique (Neovison vison) délivré par la Préfecture de Haute-Saône.

C'est notamment sur la base de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant « les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » que l'autorisation d'ouverture de son élevage de visons avait été donné à M. CHASSAIN en 2011.

Ce sont bien ces décrets et ces arrêtés qui définissent les conditions dans lesquelles cet élevage peut fonctionner et les règles qu'il doit respecter. Le dossier de demande d'autorisation se base donc prioritairement sur ces textes pour déterminer si l'élevage de M. CHASSAIN et son projet d'extension sont possibles.

Dans son courrier, l'association « Humanimo » s'appuie ensuite sur la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 et sur les recommandations du Comité permanent du 22 juin 1999 pour expliquer que l'élevage de vison de M. CHASSAIN est en complète contradiction avec les règles de bien-être animal, alors même que c'est sur la base de ces recommandations (citées dans l'étude d'impact et présentées en annexe du dossier) que M. CHASSAIN a fait le choix de ne pas mettre plus de 3 visons sevrés par cage.

En page 51 de l'étude d'impact, il est montré que le mode d'élevage choisi par M. CHASSAIN permet de proposer 4 086 cm² d'espace pour 3 visons alors que la recommandation est de 3 400 cm².

L'association « Humanimo » conteste à M. CHASSAIN de pouvoir respecter les normes de bien-être animal car la hauteur des cages n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact. Les cages utilisées dans l'élevage ont une hauteur de 45 cm, ce qui respecte exactement les 45 cm cités dans les recommandations de la convention européenne.

De plus, comme le précise l'association « Fur Europe » dans son commentaire favorable au dossier de M. CHASSAIN, ce dernier est prêt à s'engager dans le programme WelFur pour l'évaluation du bien-être des animaux à fourrure.

Concernant la question éthique de l'élevage d'animaux pour la production de fourrure, il est difficile d'apporter une réponse satisfaisante aux opposants à l'usage de fourrure animale. Beaucoup font état de l'alternative que représente la fausse fourrure ; mais cette industrie qui fabrique des fibres synthétique à base de dérivés de produits pétroliers (polyester et acrylique) est-elle pour autant plus écologique ? Moins polluante ? A-t-elle vraiment un meilleur bilan carbone qu'un élevage... ? C'est un très vaste débat dont nous n'avons pas toutes les données, et sur lequel nous ne pouvons pas apporter de réponse.

C'est pourquoi, en sachant que le législateur a défini les conditions dans lesquelles un élevage peut exister pour ce type de production, M. CHASSAIN a souhaité déposer ce dossier de demande d'autorisation pour continuer d'exercer son métier d'éleveur dans le respect de ces prescriptions.

Un grand nombre de commentaires publiés sur le site de la préfecture, issus de la pétition contre l'élevage de visons d'EMAGNY et par extension contre l'élevage de visons de M. CHASSAIN, mettent en avant la maltraitance animale, des conditions d'élevages abominables, des usines de la mort, des camps d'extermination.... Face à ce genre de commentaires non étayés il est impossible d'apporter des réponses.

Les questions de l'association « Combactive »

L'association « Combactive » a remis en main propre à M. NARDIN un certain nombre de remarques et questions relatives au dossier auxquelles nous essayons de répondre ci-dessous.

Le courrier transmis par cette association a été rédigé par un cabinet d'avocats qui déclare y avoir trouvé nombre d'incohérences.

Il est à noter que ce courrier déclare en préalable que le dossier de M. CHASSAIN « a été instruit par la même personne » que celui de la SCEA DU CHARMOT à EMAGNY dans le Doubs alors que ces deux dossiers ont été montés et rédigés par des personnes différentes issus de deux organismes différents : Chambre d'Agriculture de Haute-Saône pour M. CHASSAIN et Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort pour la SCEA DU CHARMOT...

Concernant les « incohérences des données chiffrées » :

L'association « Combactive » conteste les données fournies dans le dossier car elles ne sont pas calculées de façon linéaire entre l'élevage actuel et le projet présenté.

Il faut rappeler que l'élevage ne fonctionne que quelques mois par an à effectif plein, et le reste de l'année avec uniquement les reproducteurs.

Les calculs présentés dans l'étude tiennent compte de ces temps d'occupation et les ont détaillés.

Concernant la production de lisier, l'association « Combactive » conteste les données du dossier en arguant qu'il est fait référence à des données bibliographiques qui sont très imprécises et que ce n'est ni opportun ni utile ; alors même que si ces données sont citées dans le dossier c'est justement pour expliquer pourquoi le dossier est basé sur les pratiques de l'éleveur et non sur des références bibliographiques !

L'association « Combactive » poursuit en précisant que vu que l'augmentation d'effectif est de 3,85 fois l'effectif actuel, alors la production de lisier du projet doit être de 3,85 fois la production actuelle soit 500 m³. Nous avons eu une autre approche dans le dossier, plus technique, qui consiste à partir du fonctionnement actuel de l'élevage à déterminer quelles sont les usages qui entraîneront une augmentation linéaire (abreuvement par exemple) de ceux qui ne sont pas liés au nombre d'animaux mais à l'infrastructure de l'élevage et dont l'augmentation n'est pas linéaire (les eaux de lavage des rigoles par exemple) ; c'est ainsi que nous avons estimé une production de lisier de 400 m³/an contre 120 m³/an d'après les références bibliographiques disponibles.

Ainsi, plutôt que de noter que nous nous sommes basés sur ces 400 m³ plutôt que sur les 120 m³ que propose la bibliographie, l'association « Combactive » instruit à charge avec un calcul qui n'est étayé par aucune donnée technique.

Il en est de même pour la quantité de paille utilisée qui n'est pas directement liée à l'augmentation du nombre d'animaux mais plutôt à l'évolution du nombre de bâtiment ; le projet passe de 3 à 7 bâtiments soit un ratio de 2,33 et l'augmentation de la quantité de paille étant liée aux bâtiments on retrouve ce ratio de $12 \times 2,33 = 28$.

Concernant la consommation d'eau, il y a un certain nombre d'incohérences dans le raisonnement de l'association « Combactive » :

- L'association note « 1 mètre cube tous les 3 jours pour l'abreuvement des animaux (p18) » alors qu'en page 18 il est noté « l'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux ET pour le lavage des bassines de préparation de la nourriture est quant à elle transportée dans une citerne d'1 m³ actuellement remplie tous les 3 jours... » ;
- L'association calcule que cela représente en moyenne 2 m³ par semaine mais ensuite elle utilise une valeur de 2,5 m³ par semaine pour son calcul...
- Et elle poursuit son calcul ainsi...

Pourtant en page 57 du projet, le calcul de la consommation d'eau envisagée est fourni avec détails, notamment en différenciant les périodes de présence des seuls reproducteurs des périodes de pleine charge...

Les « incohérences » relevées par l'association « Combactive » sur les données chiffrées sont donc étayées par des calculs approximatifs et l'application de ratios sans vérification de leur pertinence... alors même que le dossier présente le détail des calculs...

Concernant les « incohérences » relatives à la présence d'espèces protégées :

L'association « Combactive » déclare qu'il existe des incohérences car le dossier « suppose » que les espèces protégées recensées ne seraient pas impactées par le projet sans pouvoir affirmer ni même étayer cette supposition....

Nous ne sommes effectivement pas en mesure de prouver qu'il n'y aura aucun impact, toutefois nous expliquons qu'au vu des données disponibles, nous pouvons effectivement supposer qu'il n'y aura pas d'impact direct.

Ainsi, si l'on prend les deux espèces classées en danger critique, le Pipit spioncelle et la Marouette ponctuée, la Ligue de Protection des Oiseaux qui fait référence en la matière ne les a pas observées en Haute-Saône depuis 2011 pour l'une et 1995 pour l'autre ; il nous semble donc logique, vu que leur habitat type n'est pas présent à proximité du site et qu'elles n'ont pas été observées à l'échelle du département depuis plusieurs années qu'elles ne soient pas impactées par le projet.....

Quant à la présence de la ZNIEFF de type I située à 2 km du site du projet, l'espèce qui y est citée est justement celle que nous avons identifiée comme pouvant être présente dans la zone du fait de son habitat : le Torcol fourmilier qui est très répandu sans jamais être abondant et est de ce fait classé en espèce quasi-menacée mais pas en espèce vulnérable ni en espèce en danger critique.

Concernant l'absence d'analyse des sols et de leur capacité épuratoire :

L'association « Combactive » commet une erreur fondamentale dans cette partie de son courrier en déclarant que Montarlot-les-Rioz est « géographiquement proche » d'Emagny et qu'ainsi les observations faites sur le dossier de l'élevage d'EMAGNY sont transposables au dossier de M. CHASSAIN.

Il faut rappeler que le site d'Emagny est à une vingtaine de kilomètres de Montarlot-les-Rioz, qu'il se situe dans la plaine alluviale de l'Ognon alors que le site de Montarlot se situe dans les plateaux calcaires des Mont de Gy...

Nous ne sommes donc pas du tout dans des situations géologiques comparables !

L'association « Combactive » montre bien ici les limites de son raisonnement à charge qui cherche à trouver dans le dossier déposé par M. CHASSAIN les mêmes « incohérences » que celles relevées dans le dossier de la SCEA DU CHARMOT....

Or il existe une différence importante entre les deux dossiers qui justifie l'absence d'étude du pouvoir épurateur des sols : la SCEA DU CHARMOT épand le lisier produit dans son élevage et a donc présenté un plan d'épandage spécifique à son élevage ; alors que pour M. CHASSAIN, la filière de traitement cholsi fait qu'il n'avait pas à joindre de plan d'épandage à son dossier (cf. remarques plus bas) ...

Concernant l'absence d'analyse de la composition des effluents :

Là encore l'association « Combactive » laisse entendre que l'analyse de lisier présentée dans le complément du dossier, sous prétexte qu'il s'agit d'une analyse réalisée sur du lisier produit à la SCEA DU CHARMOT à EMAGNY serait suspecte car il a été relevé de très nombreuses carences et sous-estimations par l'autorité environnementale sur ce dossier...

Ainsi, encore une fois, cette association montre qu'elle ne fait pas une analyse partielle du dossier mais cherche, sur la base des défauts d'un autre dossier, à laisser supposer que celui-ci présente les mêmes manquements.

Concernant l'absence de plan d'épandage et processus de méthanisation :

Une étude d'impact se rédige en fonction de l'importance du projet. Ainsi dans le cas de l'élevage de M. CHASSAIN, contrairement à celui de la SCEA DU CHARMOT, il n'est pas prévu d'épandre directement les lisiers produits mais de les traiter dans l'installation de méthanisation de M. MONNARD à OISELAY.

Aussi, M. CHASSAIN n'ayant pas la responsabilité de l'épandage final de ses lisiers une fois traités, et sa contribution aux intrants de l'installation de méthanisation étant d'environ 1,5%, avec l'accord de la DDCSPP, il n'y a pas de plan d'épandage annexé à son dossier ; et de ce fait, il n'y a pas d'étude du pouvoir épurateur des sols (cf remarques précédentes) !

Mais là encore l'association « Combactive » laisse entendre que la décision prise par la DDCSPP qui instruit ce dossier pour la Préfecture, est contraire à la loi...

Concernant l'absence de données en matière de transport :

Une fois de plus l'association « Combactive » base son raisonnement sur des calculs qui ne sont pas justes.

Premièrement, l'association part du principe que tous les trajets se font en tracteur alors qu'il est précisé qu'une partie d'entre eux se font à l'aide d'un utilitaire avec remorque.

De plus l'association « Combactive » prend en compte des trajets pour aller chercher de la nourriture pour les vaches à EMAGNY alors que le dossier précise que l'aliment sera livré à MONTARLOT-LES-RIOZ et que c'est pour cela qu'un container réfrigéré sera installé sur le site !

Le calcul des déplacements dans le cadre du projet est détaillé en page 55 du dossier mais l'association ne semble pas vouloir accepter que M. CHASSAIN puisse développer un projet le rendant indépendant du site d'EMAGNY !

Concernant l'absence de données en matière d'impact sur le ruisseau La Tounolle :

L'association « Combactive » mélange ici plusieurs données au gré de ses besoins...

Ils commencent par citer le prélèvement actuel de 7 m³ d'eau « selon le besoin » pour enchaîner avec la consommation du projet qui est estimée à 400 m³ annuel ce qui correspondrait à un seuil de déclaration... pour ensuite expliquer que M. CHASSAIN ne va surement pas utiliser de l'eau qu'il paie alors qu'il peut la puiser gratuitement dans le ruisseau....

Il est expliqué dans le dossier que l'eau d'abreuvement est prise sur un compteur séparatif au domicile de M. CHASSAIN car il faut de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux, et qu'il y a des prélèvements prévus dans le ruisseau pour les eaux de lavage

des rigoles de collecte des effluents !! Alors, NON, M. CHASSAIN ne prélèvera pas d'eau dans le ruisseau pour abreuver ses animaux !

Enfin le seuil de la déclaration de 400 m³ cité par l'association est encore une erreur manifeste car il s'agit d'un seuil de prélèvement de 400 m³/heure (article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0) et non d'un prélèvement de 400 m³/an !!

Concernant le prélèvement dans le ruisseau, l'association déclare que les prélèvements présentés dans le complément donnent un résultat supérieur à 200 m³.

Le calcul présenté est :

- 6 à 8 m³ /semaine x 5 mois = 120 à 160 m³ soit une moyenne de 140 m³
- 6 à 8 m³ /mois x 7 mois = 42 à 56 m³ soit une moyenne de 49 m³

On peut donc dire que le prélèvement dans le ruisseau est estimé une fois le projet complet entre 162 et 216 m³ soit une moyenne de 189 m³

Concernant le risque incendie :

On ne peut pas juger d'un risque de propagation sans tenir compte du risque incendie en lui-même... or si le risque de propagation d'un incendie de l'intérieur vers l'extérieur est jugé très limité c'est parce que le risque incendie en lui-même est très limité cf. page 70 de l'étude...

Concernant le risque sanitaire et d'évasion :

Là encore l'association se base sur le jugement du dossier d'Emagny pour incriminer le dossier de M. CHASSAIN.

Concernant la présence de bactéries dans le lisier « frais », nous rappelons que contrairement au dossier de la SCEA DU CHARMOT que cite sans arrêt l'association « Combactive », le projet de M. CHASSAIN ne prévoit pas d'épandage de lisier frais... d'autre part l'association cite un cas de contamination de germe de soja par un bactérie sans expliquer quel était le mode de contamination ni en quoi cela peut être relié à l'élevage... ils continuent en disant que ces bactéries sont susceptibles de contaminer les sols mais sans en apporter la preuve, alors qu'ils reprochent régulièrement dans leurs remarques sur le dossier de M. CHASSAIN qu'il y a trop de suppositions....

Concernant les aspects sanitaires, nous laissons la DDCSPP juger de la qualité du dossier et du suivi mis en place par M. CHASSAIN sur son élevage, les considérant comme plus compétent que l'association « Combactive »...

Concernant le risque d'évasion, l'ensemble du site est clôturé, avec un SAS d'entrée, par une clôture de 1,5m de haut plus 30 centimètres enterrés et surmontée d'un revêtement en tôle dans sa partie supérieure pour empêcher les animaux de s'agripper à la clôture. Ces éléments présents dans le dossier de demande d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée ont été jugés suffisant et répondant à la réglementation.

Concernant le bien-être animal :

Cf. la première partie de ce mémoire en réponse.

Les questions de l'association « Dignité Animale »

Une partie des remarques formulées par l'association « Dignité animale » sont déjà traitées dans les réponses aux remarques de l'association « Combactive ».

Il semble qu'il y ait relation entre ces deux associations, car elles nomment toutes les deux l'exploitant qui gère l'installation de méthanisation où seront traités les lisiers comme étant M. BONNARD alors que son nom dans le dossier est M. MONNARD...

Concernant les critiques sur les élevages destinés à la fourrure et sur la maltraitance, voir la première partie de ce mémoire en réponse sur l'éthique.

Concernant la question de l'exemple à suivre de ce qui se passe à l'étranger, il n'est pas de notre ressort de décider si ce que fait tel ou tel pays est mieux ou pas. La réglementation actuelle permet ce type d'élevage, les recommandations européennes existent et n'ont pas été abrogées, aussi une demande d'extension est possible.

Concernant le bien-être animal, il est régulièrement fait état dans les remarques de ces associations des hurlements incessants des chiens de garde.

Je tiens à préciser, en tant que rédacteur de cette étude, que je me suis rendu deux fois sur le site en présence de M. CHASSAIN et une fois autour du site en son absence lors d'une randonnée et qu'en dehors du moment de mon passage au plus près de la clôture les chiens n'ont pas aboyé de longues minutes après mon passage... si les associations notent cela c'est peut-être parce qu'ils ont essayé de s'approcher un peu trop et qu'ils ont eux-mêmes généré ces aboiements, notamment pour garnir leur site internet de photos qui semblent prises de l'intérieur du site pour certaines...

Concernant l'impact des 5 années d'élevage déjà passées.

Le fait de traiter le lisier de vison sur l'installation de méthanisation de M. MONNARD ne consiste pas en « un mélange assez rare des digestats des porcs mêlés à ceux de visons » mais à incorporer le lisier des visons (400 m³ représentant 18 tonnes de matières sèches) dans le méthaniseur avec l'ensemble des autres intrants (lisier de porcs et ensilage représentant 1 380 tonnes de matières sèches) pour obtenir en fin de traitement un digestat. Le lisier de vison représentant une fois le projet réalisé environ 1,5% des intrants de la méthanisation, juger de son impact seul lors de l'épandage du digestat est impossible.

De la même façon que l'association « Combactive » l'a écrit dans son courrier, l'association « Dignité Animale » laisse entendre que ces effluents sont contaminants sans en apporter la moindre preuve...

Il en est de même sur les questions relatives aux « produits anti-parasitaires et ceux servant à la désinsectisation » qui du fait des 5 ans d'activité ont d'après cette association sûrement pollué le sol, l'eau et l'air... mais là encore sans apporter la moindre preuve que des produits soient ou aient été utilisés...

Concernant le SDAGE et les consommations d'eau, là encore il s'agit d'approximations, avec l'absence de déclaration au titre de la loi sur l'eau (qui si elle était nécessaire aurait été demandé par la Police de l'Eau en charge de ces dossiers et consultée dans le cadre de l'instruction du dossier).

Concernant le bilan carbone :

L'association « Dignité Animale » critique le dossier sur son bilan carbone au travers de « multiples gaspillages » mais ne note pas la contribution de l'élevage à la production d'électricité verte via le traitement de ses lisiers en installation de méthanisation...

Concernant les transports de nourriture et d'animaux, M. CHASSAIN fait avec l'offre existante, et cela à un coût. S'il était possible de faire autrement, avec des trajets plus courts il le ferait certainement.

Concernant le gaspillage d'eau, il est à noter que l'association « Dignité Animale » critique le gaspillage d'eau « pour abreuver les animaux, pour la brumisation... » ; ce qui est surprenant pour des défenseurs de la dignité animale et du bien-être animal.

Critiquer des gaspillages en expliquant que « la paille et l'eau sont des denrées et des ressources à préserver pour les besoins vitaux » alors même qu'ils ne présentent pas en quoi il y a gaspillage et les besoins vitaux de qui il faut préserver n'entraînent pas de réponses. De même sur la question du gaspillage de protéines animales et du pillage des océans... Petit rappel, la nourriture des visons est principalement à base de « carcasses » de poulets ; des sous-produits de l'industrie agroalimentaire... on utilise des « déchets » de la fabrication d'alimentation humaine pour faire de l'alimentation animale, est-ce vraiment ce qu'on peut appeler du gaspillage ?

Les nuisances conséquentes pour le voisinage se limitant à trois questions déjà traitées : évasion des visons, risque incendie, aboiements des chiens, il n'y a pas de compléments de réponse à faire.

Pour la question des odeurs pestilentielles, je ne les ai pas perçues ...

Nous ne répondrons pas non plus aux accusations portées contre les services de l'Etat qui permettent à ce type d'élevage d'exister...

Enfin, pour ce qui est du contexte actuel, si effectivement à terme le commerce de la fourrure disparaît, l'élevage s'arrêtera de lui-même car sans marché il n'y a pas de raison de poursuivre l'activité. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, d'où ce projet.

Mémoire en réponse reçu le 14 Juin 2017

le Commissaire Enquêteur

*Michel
M. NARDIN*

3.4. ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Une seule observation inscrite au registre d'enquête, un courrier postal, 2 courriers remis en main propre et 732 courriers électroniques.

A signaler que bon nombre des personnes hostiles au projet n'ont pas visité le site. Les courriers des associations « Combactive » et « Dignité Animale » m'ont été remis en mains propres, celui de l'association « Humanimo » qui était resté dans la boîte aux lettres de la mairie le 3 juin à la clôture de l'enquête, a été pris en compte. Il figurait aussi dans les courriers électroniques du site de la Préfecture.

Le procédé électronique ouvre la porte à des observations sous forme de pétition qui sont surtout hostiles au projet par souci d'éthique animale principalement. Parfois elles sont envoyées plusieurs fois par le même expéditeur, certaines sont relatives au site d'Emagny. Il arrive quelquefois qu'elles soient injurieuses vis-à-vis de l'éleveur mais surtout (sic) des « pétasses » et « poufs » qui portent de la vraie fourrure. Mr CHASSAIN demande que les messages haineux et diffamatoires émis à son encontre soient retirés du site en ligne de la Préfecture. J'estime que sa demande est recevable car ces messages n'apportent rien au traitement du dossier.

Au total 736 observations

Les 732 apports parvenus par voie électronique concernent principalement un projet qui s'oppose à l'éthique animale avec souffrance et maltraitance des visons. Sont évoqués également, le caractère désuet de la fourrure animale, les risques de pollution, l'aptitude de l'éleveur à gérer seul l'exploitation et la fugue possible d'animaux au cours des manutentions.

Observation N°1 : Mme Marie CHABOD de MONTARLOT-lés-RIOZ le 3 juin

Est contre l'intensification des élevages et de l'exploitation animale dans le but de fournir des accessoires de luxe pour des gens très favorisés. L'éthique animale et le milieu naturel ne sont pas respectés. Quid de l'écologie, des problèmes sanitaires et alimentaires ?

Réponse du pétitionnaire: voir le mémoire en réponse de l'éleveur où ces thématiques sont abordées

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

L'éthique animale dans les élevages intensifs est encore plus difficile à aborder que celle de l'Homme car les animaux ne peuvent pas en parler ni donner leur avis. De nombreux thèmes sont à débattre sur les conditions de vie et de mort avec approche philosophique et religieuse et sont sujets à controverses.

Pour subvenir à ses besoins vitaux l'Homme préhistorique a pratiqué la cueillette et la chasse. L'homme chasseur a domestiqué les animaux qui lui étaient utiles et considéré les autres comme nuisibles. Il les a sélectionnés pour qu'ils soient plus productifs et pour que les besoins humains soient satisfaits : nourriture, vêtements, abris, compagnie, commerce. L'homme cueilleur a fait de même avec les végétaux.

L'homme civilisé actuel n'a pas encore défini précisément les éthiques animales et végétales car il mange toujours de la viande et du poisson contenant des protéines et des végétaux contenant des fibres. C'est un omnivore à la fois carnassier et herbivore.

Aujourd'hui la planète est peuplée de 7 milliards d'êtres humains qu'il faut nourrir, les élevages et les cultures se sont de plus en plus intensifiés. Les conditions dans lesquelles se pratiquent cette intensification déplaisent à bon nombre de personnes végétariennes et

végétaliennes Il y a beaucoup d'intérêts en jeu et définir des éthiques est difficile et compliqué. Les thèses philosophiques et religieuses sont à prendre en compte: la vie, la mort, la procréation et la limitation des naissances de tous les êtres vivants tout en conservant la biodiversité. Dans ces conditions je ne me sens pas autorisé à formuler un avis sur l'éthique animale et me bornerai à ce que prévoient les textes légaux actuels (Code Civil et Code Pénal) qui définissent et condamnent la maltraitance animale : les privations de nourriture, d'eau ou de soins, les blessures, et des dispositifs de contention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. Personnellement je n'ai pas vu de maltraitance dans l'élevage de Mr CHASSAIN ni de problèmes sanitaires ou alimentaires.

Observation N°2 courrier du 29 mai 2017 émanant du Cabinet d'avocats ALLARD NEKAA BOUVIER agissant pour l'Association « Combactive » dont le Président Fabien MOREL me remet le courrier en mains propres le 3 juin.

L'Association a vérifié la cohérence du projet de Mr CHASSAIN, dossier qui a été instruit par la même personne et avec les mêmes bases de données que celles issues de l'élevage d'Emagny.

Elle relève 10 incohérences :

- des données chiffrées ;
- relatives à la présence d'espèces protégées ;
- absence d'analyse des sols et de leur capacité épuratoire ;
- absence d'analyse de la composition des effluents ;
- absence de plan d'épandage et processus de méthanisation ;
- absence de données en matières de transports
- absence de données en matière d'impact sur le ruisseau de la Tounolle;
- risque incendie ;
- risque sanitaire et d'évasion ;
- bien-être animal.

Réponse du pétitionnaire: voir le mémoire en réponse de Mr CHASSAIN

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne les espèces protégées, à mon avis l'élevage n'impacte pas le milieu ni pour la nourriture ni pour la nidification. Des « rouges-queues » viennent tous les ans nicher sur un rebord abrité de l'entrée de mon habitation.

Pour les effluents, leur traitement leur épandage ainsi que l'analyse des sols, la DDCSPP a été consultée, les apports de Mr CHASSAIN sont peu importants par rapport à ceux de l'élevage porcin de Mr MONNARD et ils participent à la production d'énergie par leur méthanisation et à la fertilisation des sols par leur épandage. Mr MONNARD est responsable de cette filière de traitement pour laquelle il a été autorisé. A ce titre il doit relever des indicateurs permettant de juger d'une anomalie, il est soumis à des contrôles occasionnels.

En ce qui concerne les transports, seuls subsisteront ceux liés au transport des excréments à OISELAY distant de 7 km ce qui est négligeable par rapport à un épandage qu'il devrait réaliser lui-même.

Rien d'autre à ajouter à la réponse du pétitionnaire.

J'ai apprécié qu'un représentant de l'ASSOCIATION se soit déplacé pour présenter ses doléances et je l'en remercie.

Observation N°3 : Le 3 juin l'Association « Dignité Animale » de VILLEURBANNE (Rhône) représentée par Mme Jacqueline PELERINS et Mme Marie –Thérèse GONCALVES me remet en mains propres un courrier de 9 pages daté du 31 mai 2017.

L'Association s'oppose au projet pour les raisons suivantes :

- critique générale sur les élevages destinés à la fourrure
 - * un enfer de la naissance à la mort
 - * la situation à l'étranger avec des exemples à suivre
- Critiques au regard du projet d'extension de l'élevage de Montarlot :
 - * il s'agit d'une exploitation gérée depuis 5 ans avec 2000 visons ;
 - * un projet de grande envergure ;

 - * aucune étude sur l'état actuel du sol ;
 - * manque de précisions dans l'étude d'impact ;
 - * le bilan carbone et le gaspillage de tels élevages ;
 - * un « concentré de douleurs » pour les animaux mais aussi un danger pour la salubrité et la santé publique, pour l'environnement au sens large ;
 - * les nuisances conséquentes pour le voisinage ;
 - * Les odeurs pestilentiennes ;
 - * un élevage qui symbolise ce qui ne devrait plus exister ;
 - * quid du suivi sérieux et des contrôles ;
- le contexte actuel qui plaide contre ce projet

Réponse du pétitionnaire : voir mémoire en réponse de Mr CHASSAIN.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne l'éthique voir mon commentaire sur l'observation 1.

Personnellement je n'ai pas constaté de mouvements stéréotypés au cours de mes 2 visites, ni à mon passage entre les cages ni au passage des chiens. Ces animaux me semblent plutôt curieux et sympathiques. Peut être la nature des aboiements et leur durée mettent ils les visons en état d'alerte les incitant à fuir avec en corollaire des mouvements bizarres ?



En ce qui concerne le traitement des lisiers et leur épandage et l'analyse des sols : voir mon commentaire sur l'observation 2. En ce qui concerne les odeurs, lors de ma 2^{ème} visite j'ai ressenti une odeur que je n'avais pas perçue la première fois. J'en ai fait la remarque à Mr CHASSAIN qui m'a donné la raison : quand les mères sont avec leurs petits il faut éviter les dérangements car elles pourraient être agressives et blesser leurs petits, raison pour laquelle le nettoyage des gouttières avait été réduit au moment de ma visite avec une odeur qui n'a rien de pestilentielle, à peine perceptible en dehors de l'enclos. Rien à ajouter à la réponse du pétitionnaire.

J'ai apprécié qu'un représentant de l'ASSOCIATION se soit déplacé pour présenter ses doléances et je l'en remercie.

Observation N°4 : Courrier daté du 29 mai 2017 et reçu en mairie le 3 juin émanant de l'Association « HUMANIMO » de Dole (39) Courrier signé de la Présidente Virginie VERNAY me demandant de rendre un avis défavorable pour l'extension de cet élevage pour raison d'éthique animale.

Réponse du pétitionnaire : voir mémoire en réponse de Mr CHASSAIN

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

J'ai constaté personnellement que les cages avaient une hauteur réglementaire de 45 cm permettant aux animaux de se dresser sur leurs pattes arrières. Mr CHASSAIN prévoit d'améliorer leur confort en créant des perchoirs leur permettant, aux mères notamment, de s'isoler en période d'allaitement.

En ce qui concerne l'éthique voir mon commentaire sur l'observation 1.

Observation N°5 : courrier électronique de « Fur Europe » du 24 mai 2017 Association Européenne de la Fourrure qui représente la filière de la fourrure, des élevages jusqu'aux détaillants de produits en fourrure.

Réponse du pétitionnaire :

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Ce courrier favorable à l'élevage de Mr CHASSAIN à MONTARLOT indique que l'éleveur a exprimé son intérêt à participer au programme d'évaluation du bien-être des animaux à fourrure, WelFur. WelFur a été développé par Fur Europe en collaboration avec sept universités et instituts européens, l'INRA entre autres qui est un institut français. Le programme est fondé sur le projet de la Commission Européenne Welfare Quality et sur une base strictement scientifique. Il inclue plusieurs indicateurs pour vérifier les bonnes conditions de santé, nutrition, bien-être et comportement des animaux.

Autres observations N° 6 à 736 :

Les auteurs(es) des 731 autres observations électroniques trouveront dans ce chapitre 3, et notamment dans le mémoire pages 26 à 35, réponses à leurs principales interrogations.

3.5. SYNTHÈSE DU CHAPITRE III

Le public qui l'a souhaité, a pu s'exprimer aisément au cours de cette enquête. Les obligations relatives à la forme du registre d'enquête et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et respectées.

Le public a disposé des horaires d'ouverture du secrétariat de mairie de MONTARLOT-lés-RIOZ (le samedi matin et le mercredi soir) pour consulter le projet et j'ai effectué cinq permanences de chacune trois heures soit un total de quinze heures de présence effective.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites est, à mon avis, avéré et vérifiable.

Le public s'est déplacé principalement le 3 juin 2017 date de ma dernière permanence. Les observations émises par les personnes hostiles au projet le sont souvent par des personnes qui n'ont pas visité le site ou qui évoquent des nuisances que je n'ai personnellement pas constatées.

Le projet s'inscrit dans une logique de continuité d'exploitation des activités déjà présentes sur le site.

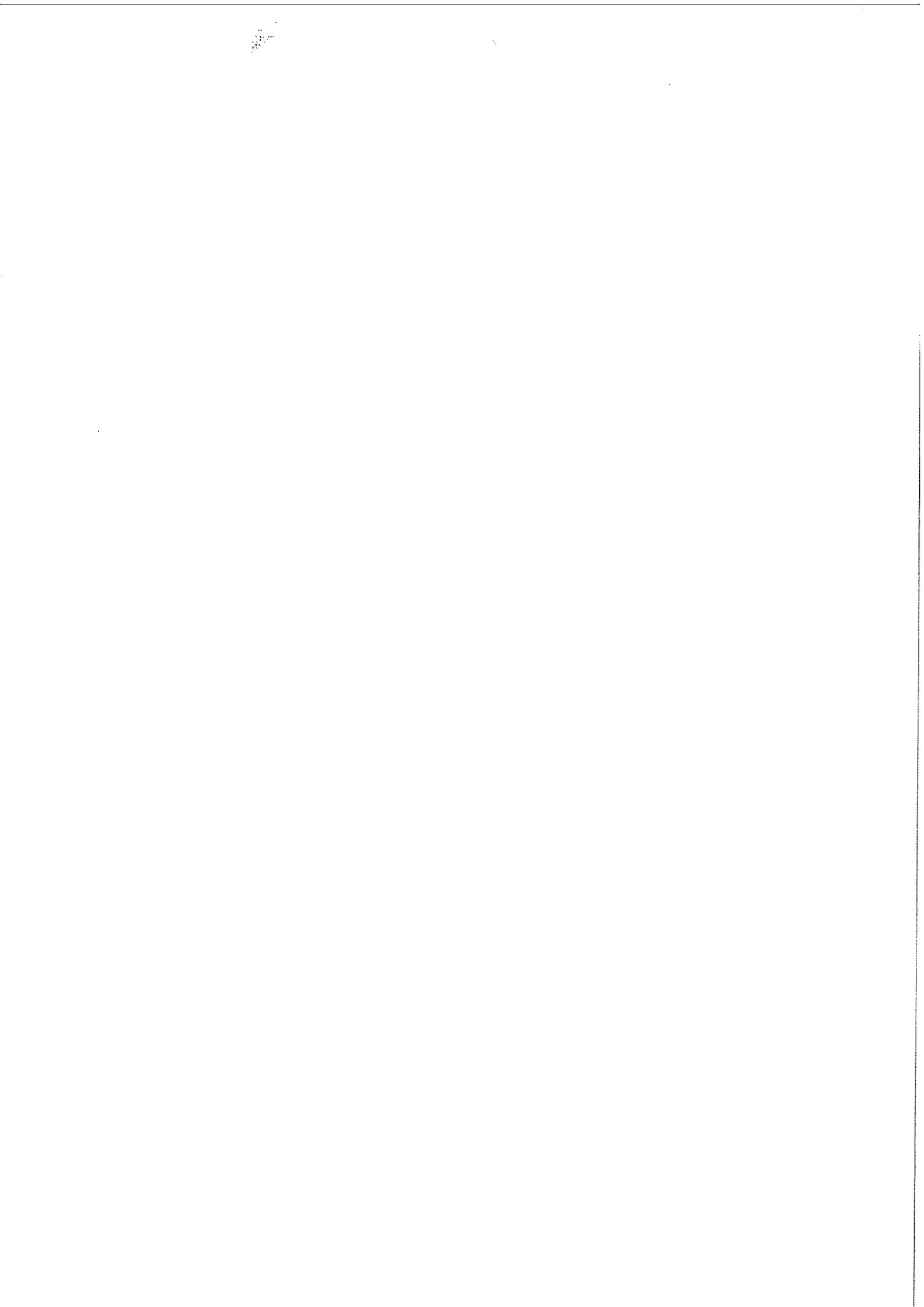
Les avis défavorables au projet le sont principalement pour des motifs d'éthique, de maltraitance animale, de traitements des effluents, de pollution des sols, de dangers et de risques (sanitaires, évacion d'animaux, incendie).



Gouttière de réception des excréments

Lexique des abréviations

AEP : Alimentation en Eau Potable
AM : Arrêté Ministériel
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ARS : Agence Régionale pour la Santé
BRGM : Bureau des Recherches Géologiques et Minières
COV : Composés Organiques Volatils
DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DAU : Demande d'Autorisation Unique
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
EBC : Espace Boisé Classé
ERE : Eaux de Ruissellement Externes
ERI : Eaux de Ruissellement Internes
GES : Gaz à Effet de Serre
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN : Institut Géographique National
INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
IQE : Indicateur de Qualité Ecologique
NGF : Nivellement Général de la France
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RD : Route Départementale
RN : Route Nationale
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU : Surface Agricole Utile
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP : STation d'EPuration
TMJ : Trafic Moyen Journalier
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – Zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables
ZPS : Zone de Protection Spéciale



30 JUIN 2017

Bureau du cadre de vie et de l'emploi
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE MONTARLOT-lés-RIOZ

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique présentée par Mr Sylvain CHASSAIN pour l'extension d'un élevage de visons sur le territoire de la commune de MONTARLOT-lés -RIOZ.

Consultation du Public du 3 mai 2017 au 3 juin 2017

Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Hte-Saône
Tribunal Administratif de BESANCON

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I – CONCLUSIONS MOTIVEES

- 1.1. Quant à la régularité de la procédure page 44
- 1.2. Quant aux aspects positifs du projet.....page 44
- 1.3. Quant aux aspects négatifs du projet.....page 46.
- 1.4. Quant aux mesures à mettre en œuvre.....page 48

II – CONCLUSION GENERALEpage 48

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....page51



I - CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées, des renseignements obtenus auprès du maître d'ouvrage et de ma réflexion personnelle.

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE :

Les règles de procédures prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d'enquête et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et respectées.

Le public a disposé des horaires d'ouvertures des secrétariats des mairies pour consulter le projet. J'ai effectué cinq permanences de chacune trois heures soit un total de quinze heures de présence effective.

Pendant et postérieurement à l'enquête, aucun incident ou problème particulier n'a été à déplorer. Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont, à mon avis, avérés et vérifiables.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, la consultation sur la demande d'autorisation unique pour l'exploitation, ne contient aucun facteur de contestation.

L'enquête a été diligentée dans le respect des textes règlementaires du Code de l'Environnement.

1.2 QUANT AUX ASPECTS POSITIFS DU PROJET :

Professionalisme et sérieux de l'éleveur :

MR CHASSAIN est très soucieux de la réglementation et des lois tant pour son élevage que pour ses constructions. De plus il participe à un programme européen visant à améliorer le bien-être animal.

Taille des cages supérieure à celle préconisée dans la convention européenne

La demande d'autorisation au titre de la rubrique 2113-1 des installations classées pour la protection de l'environnement porte sur la construction de quatre nouveaux bâtiments d'élevage (2 en 2018 et 2 en 2019) en plus des trois bâtiments existants, et d'une légère extension de ces derniers du fait de l'évolution de la taille des cages **pour donner un peu plus d'espace de vie aux animaux que ne le recommande la convention européenne sur la protection des animaux.**

Fertilisation et production d'énergie

Les déjections produites par les animaux seront transférées à l'unité de méthanisation de M. MONNARD à OISELAY-ET-GRACHAUX où elles seront transformées et les digestats ainsi produits seront épandus sur le plan d'épandage autorisé de l'unité de méthanisation.

La valorisation des excréments proposée par méthanisation et épandage des digestats améliorera le respect de l'environnement.

Critères de choix du site et environnement

Le site est particulièrement adapté au projet d'autant que d'autres sites ont été abandonnés par itérations successives. Les abandons étaient généralement motivés par :

- la vulnérabilité de l'environnement (géologie non compatible, milieu naturel sensible...);
- l'impossibilité de maîtrise foncière ;
- la mauvaise qualité des accès routiers ;
- l'absence d'isolement par rapport aux tiers ;
- l'impossibilité d'intégration paysagère

Les conclusions de l'analyse de l'état initial montrent que l'environnement du site d'élevage est globalement de bonne qualité.

La qualité de l'air est très bonne ; les risques naturels liés au sol ou au sous-sol sont faibles à nuls ; les eaux de surface sont de bonne qualité et les eaux souterraines ont un bon état quantitatif mais un objectif de bonne qualité chimique en 2027 ; il n'y a pas de zone humide sur ou à proximité immédiate du site ; il y a peu ou pas d'espèces protégées dans l'environnement proche du site ; le site n'est pas en trame bleue mais se trouve dans un corridor national à restaurer au niveau de la trame verte (milieu forestiers) ; le site n'est pas concerné par des ZNIEFF, arrêtés de biotope, ou zone Natura2000...

Le site est bien intégré dans son environnement, que ce soit de par la topographie du paysage que par la volumétrie des bâtiments ou les matériaux utilisés ; et son éloignement vis-à-vis des premiers tiers (1 km) et du village (1,5 km) limite à l'extrême la perception de quelques nuisances que ce soit.

Du fait de son isolement, l'impact du projet sur la population est quasiment nul en dehors du risque routier ; mais celui-ci existe dès lors qu'un véhicule emprunte une route, et l'on ne peut pas considérer que le projet l'augmente. En effet, étant dans un milieu très rural, les routes empruntées le sont régulièrement par d'autres camions, utilitaires ou engins agricoles, il n'y aura pas un effet « surprise » pour les usagers.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE dans le sens où il n'est pas concerné par les programmes de mesures mis en place pour la restauration ou le maintien de la qualité de l'eau et qui impactent les activités agricoles (il n'a pas d'activité culturelle).

La plupart des impacts du projet sur le milieu physique sont quasiment nuls dans le sens où la taille de l'activité, l'espace qu'elle occupe, et sa position géographique n'entraînent pas l'identification d'un risque particulier : les rejets de gaz à effet de serre sont similaires à ceux générés par la production de 4 vaches laitières ; la consommation d'eau du projet est similaire à celle de 4 familles...

Le projet ne se trouve dans aucun zonage de protection, et n'a pas d'impact direct sur une espèce protégée. Il est dans un corridor écologique à restaurer mais n'a pas d'influence directe dessus.

Ainsi, le projet de par sa spécificité : position géographique, isolement du site, faible taille, traitement des effluents par une unité de méthanisation qui en gère le digestat, n'a quasiment pas d'impact sur son environnement.

Les quelques effets que le projet peut avoir sont soit négligeables (émission de gaz à effets de serre, consommation d'eau...) soit ne sont pas directement du ressort de l'exploitant (risque routier, restauration de corridor écologique...).

La transparence pourrait peut-être diminuer l'hostilité à l'égard de ce type d'élevage

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pourrait être créée, comme cela existe pour d'autres ICPE, et permettre aux associations et aux élus de suivre les différentes phases de l'exploitation agricole d'élevage. Mise en place par le préfet, la CLIS se compose d'élus, de représentants des services administratifs, de représentants d'associations de personnalités scientifiques, de l'exploitant etc..., et peut se réunir plusieurs fois par an si nécessaire.

1-3. QUANT AUX ASPECTS NEGATIFS DU PROJET

Difficulté d'avoir une éthique animale définie et respectée

Le 28 janvier 2015, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi qui change le statut des animaux dans le Code civil et considère dorénavant que les animaux sont des « êtres vivants doués de sensibilité » dans l'article 515-14 du nouveau Code civil, contrairement à leur ancien statut, qui les considérait comme un bien meuble à l'article 528, dans l'ancien Code civil. Ce changement fait suite à une pétition de l'association 30 millions d'amis, qui avait réuni 800 000 signatures, et fit naître les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le Sénat avait supprimé le 22 janvier 2015 la qualité « d'êtres vivants doués de sensibilité » accordée par l'Assemblée nationale aux animaux en octobre 2014, mais l'Assemblée nationale a fini par rétablir le 28 janvier 2015 cette définition.

« Le Code civil, [...] rien, dans aucun article de ce Code, ne distingue l'animal de l'objet. [...] Au regard de la loi, [...], l'animal n'est rien d'autre qu'une marchandise [...]. Le Code pénal reconnaît bien que l'animal est un « être sensible » ; mais la loi apporte immédiatement une restriction, en précisant que son propriétaire doit lui assurer de bonnes conditions, comme si tous les animaux devaient avoir un propriétaire. Le même code ne légifère, en matière de protection contre les mauvais traitements et les actes de cruauté, qu'en faveur des animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité, écartant donc tous les animaux sauvages à titre individuel, et autorisant sur eux toutes les cruautés imaginables. Et la loi continue de classer l'animal sauvage comme *res nullius*, la chose n'appartenant à personne, ce qui permet à quiconque de se l'approprier, mort ou vif ! »

— Jean-Claude Nouët, « Protection ou respect de l'animal ? ».

Au XIX^e siècle, le débat sur le bien-être animal est bien présent en France, porté par des groupes tels que la « Ligue antivivisectionniste française » dont Victor Hugo fut président. Celui-ci fut d'ailleurs un des principaux promoteurs de la première loi de protection des animaux domestiques prévoyant des sanctions pénales :

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 F et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux

domestiques. La peine de la prison sera toujours applicable en cas de récidive. L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable. »

— Loi Grammont, 2 juillet 1850

Cependant cette législation est désormais obsolète, les animaux « *domestiques* » pour le droit français, **apprivoisés ou tenus en captivité** disposent d'une protection juridique fournie par l'article 521-1 du Code Pénal (1) qui énonce :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

— Modifié par ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF, 6 octobre 2006

De plus, l'article R214-17 du Code rural et de la pêche maritime « interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » une liste de maltraitances qui inclut **les privations de nourriture, d'eau ou de soins, les blessures, et des dispositifs de contention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.**

« *Tu es responsable de ce que tu as apprivoisé* » (Saint Exupéry ; le petit prince)

Les faibles risques sanitaires et d'incendies :

Toutes les mesures de prophylaxie nécessaires seront réalisées en accord et en suivi avec le vétérinaire. Les vaccinations nécessaires de façon systématiques seront programmées et incluses dans la charge de travail de l'exploitation.

Le système de clôture mis en place permet d'éviter le contact des animaux avec la faune sauvage et de ce fait les risques de contamination croisée.

Aucun tiers à l'élevage n'est habilité à y entrer sans l'autorisation et la présence de M. CHASSAIN ; celui-ci peut ainsi s'assurer qu'il n'y aura pas de contact non protégé avec les animaux (gants notamment pour éviter les morsures), et que les personnes éventuellement amenées à manipuler les animaux connaissent les techniques de manipulation adaptées.

Les risques pour la santé et la sécurité des habitants de Montarlot et des villages environnants sont à mon avis très faibles si ce n'est, pour le risque incendie, un acte malveillant de nuit quand l'éleveur est absent. Mais il est impensable que des personnes hostiles à cet élevage commencent par abattre les 2 chiens et mettent le feu aux installations ou lâchent les visons

dans la nature (animaux brûlés vifs ou incapables de subvenir à leurs besoins). De plus les malfaiteurs seraient vite appréhendés car l'élevage est au bout d'une voie sans issue à plus d'un km du village..

L'étude de dangers associée à cette étude d'impact montre que l'activité de l'exploitation limitée à l'élevage et les précautions prises dans ce sens : clôture spécifique, stockage réfrigéré de l'aliment, etc... ainsi que la taille limitée de cette activité (pas de stockage de paille, de fuel...) font que les risques générés par l'exploitation sont très limités.

1.4. QUANT AUX MESURES A METTRE EN ŒUVRE :

Quelques précautions

* Insertion paysagère si nécessaire.(permis de construire)

:

*dispositif de collecte (gouttières), stockage (fosse) parfaitement étanches.
Etancher le dessous des cages si le nettoyage s'avère plus facile.

:

* Pas de stockage important d'hydrocarbures sur site ;

II – CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la consultation. Je me suis rendu sur les lieux. J'ai étudié le dossier et écouté tous les acteurs concernés. Après avoir réfléchi aux implications de ce projet j'ai rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

Toutefois, je ne me sens pas habilité à donner un avis sur l'éthique animale, cette enquête m'aura sans doute sensibilisé, car je suis moi-même omnivore d'une façon la plus équilibrée possible et sans excès.

De plus, j'ai une passion pour l'art de l'enluminure médiévale et ne me suis jamais senti coupable d'utiliser les mêmes techniques, matériels et matériaux qu'au moyen-âge à savoir : peaux de chèvre, colle de poisson, pinceaux en poils de martre et de petit-gris, pigments naturels minéraux et végétaux...etc.

Comme les animaux, je défends mon territoire et quand des intrus tels que guêpes, loirs ou fouines (qui font de gros dégâts dans les isolants) veulent élire domicile dans mon grenier je les en déloge. Pour autant il ne me viendrait pas à l'esprit de maltraiter un animal.

Ceci dit, le site retenu pour l'élevage permet de disposer d'un environnement local favorable, reposant notamment sur :

- un contexte géologique et hydrogéologique favorable ;
- un isolement vis-à-vis des tiers.
- une topographie permettant une vision limitée du site ;
- l'absence de contraintes réglementaires et environnementales incompatibles avec l'activité projetée ;

Je n'ai constaté aucune maltraitance animale mais au contraire un respect de l'éleveur vis-à-vis de ses animaux (il leur parle, les manipule).

La transparence pourrait peut-être diminuer l'hostilité à l'égard de ce type d'élevage. Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pourrait être créée, comme cela existe pour d'autres ICPE, et permettre aux associations et aux élus de suivre les différentes phases de l'exploitation agricole d'élevage. Mise en place par le préfet, la CLIS se compose d'élus, de représentants des services administratifs, de représentants d'associations de personnalités scientifiques, de l'exploitant etc..., et peut se réunir plusieurs fois par an si nécessaire.

Le projet soumis à enquête publique recherche indiscutablement la conquête des objectifs définis par la loi et le Code de l'Environnement.

Outre les problèmes d'éthique animale, j'estime que le projet relatif à la demande d'autorisation unique présentée par Mr Sylvain CHASSAIN est en adéquation avec la protection ou la conservation de divers facteurs qui conditionnent la qualité de vie des habitants (santé publique et respect de l'environnement).



Enluminure tirée du livre de chasse de Gaston Phébus

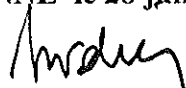
III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- **Vu** l'étude des documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique, les entretiens avec DDSCPP, les reconnaissances effectuées ainsi que l'ensemble des documents portés à ma connaissance.
 - **Vu** la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique prescrite et à son déroulement.
 - **Vu** l'avis de l'autorité environnementale (DREAL).
 - **Vu** l'énoncé des conclusions motivées exposées ci-dessus.
 - **Vu** l'analyse attentive des observations recueillies.
- **Considérant** que le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux textes officiels en vigueur et que l'étude d'impact sur l'environnement est satisfaisante.
- **Considérant** les observations du public,

J'émet un AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation unique présentée par Mr Sylvain CHASSAIN pour l'extension d'un élevage de visons sur le territoire de la commune de MONTARLOT- lés –RIOZ.

Fait à NAVENNE le 28 juin 2017


Michel NARDIN